

Annexe 30 : Le texte des accords de paix d'Arusha (août 1993)

**ACCORD DE PAIX D'ARUSHA
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE
ET
LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS**

Le Gouvernement de la République Rwandaise d'une part, et le Front Patriotique Rwandais d'autre part;
Fermement résolu à trouver une solution politique négociée à la situation de guerre que vit le peuple rwandais depuis le 1^{er} octobre 1990;
Considérant et appréciant les efforts déployés par les pays de la sous-région en vue d'aider le peuple rwandais à recouvrer la paix;
Se référant à cet effet aux multiples rencontres de haut niveau organisées respectivement à Mwanza en République Unie de Tanzanie le 17 octobre 1990, à Gbadolité en République du Zaïre le 26 octobre 1990, à Goma en République du Zaïre le 20 novembre 1990, à Zanzibar en République Unie de Tanzanie le 17 février 1991, à Dar-Es-Salaam en République Unie de Tanzanie le 19 février 1991 et du 5 au 7 mars 1993;
Considérant que toutes ces rencontres visaient d'abord l'instauration du cessez-le-feu afin de permettre aux deux parties de chercher une solution à la guerre par la voie des négociations directes;
Vu l'Accord de Cessez-le-feu de N'sele du 29 mars 1991 tel qu'amendé à Gbadolité le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992;
Réaffirmant leur totale détermination au respect des principes de l'État de droit qui implique la démocratie, l'unité nationale, le pluralisme, le respect des libertés et des droits fondamentaux de la personne;
Attendu que ces principes constituent la base d'une paix durable recherchée par le peuple rwandais pour les générations présentes et futures;
Vu le protocole d'Accord relatif à l'État de droit signé à Arusha le 18 août 1992;
Considérant l'acceptation par les deux parties du principe de partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Élargie;
Vu les Protocoles d'Accord sur le partage de pouvoir signés à Arusha respectivement le 30 octobre 1992 et le 09 janvier 1993;
Attendu qu'il ne peut être mis fin à la situation conflictuelle opposant les deux parties qu'avec la formation d'une seule et unique Armée Nationale et une nouvelle Gendarmerie Nationale à partir des forces des deux parties en conflit;
Vu le Protocole d'Accord relatif à l'intégration des Forces Armées des deux parties signé à Arusha le 03 août 1993;
Reconnaissant que l'unité du peuple rwandais ne peut être réalisée sans une solution définitive au problème des réfugiés rwandais et que le retour des réfugiés rwandais

dans leur pays est un droit inaliénable et constitue un facteur de paix, d'unité et de réconciliation nationales;

Vu le Protocole d'Accord sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déplacées signé à Arusha le 09 juin 1993;

Résolus à enrayer toutes les causes qui sont à la base de cette guerre et à y mettre fin définitivement;

A l'issue des négociations de paix menées à Arusha (République Unie de Tanzanie) entre le 10 juillet 1992 et le 24 juin 1993 ainsi qu'à Kinyihira (République Rwandaise) du 19 au 25 juillet 1993, sous l'égide du Facilitateur, son Excellence Ali Hassan MWINYI, Président de la République Unie de Tanzanie; en présence du Représentant du Médiateur, Son Excellence MOBUTU Sese Seko, Président de la République du Zaïre ainsi que des Représentants des Présidents en exercice de l'O.U.A., Leurs Excellences Abdou DIOUF, Président de la République du Sénégal et Hosni MUBARAK, Président de la République Arabe d'Égypte; du Secrétaire Général de l'O.U.A., Dr Salim Ahmed SALIM, du Secrétaire Général des Nations Unies, Boutros Boutros GHALI et des Observateurs représentant l'Allemagne, la Belgique, le Burundi, les États-Unis d'Amérique, la France, le Nigeria, l'Ouganda et le Zimbabwe;

Prenant donc à témoin la communauté internationale;

Convient des dispositions suivantes:

Article 1:

Il est mis fin à la guerre entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais.

Article 2:

Le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais concluent le présent Accord de Paix dont font partie intégrante les documents ci-après:

- I. L'Accord de Cessez-le-feu de N'sele du 29 mars 1991 entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais tel qu'amendé à Gbadolité le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992;
- II. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais relatif à l'État de droit, signé à Arusha le 18 août 1992;
- III. Les Protocoles d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Élargie, signés à Arusha respectivement le 30 octobre 1992 et le 9 janvier 1993;
- IV. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déplacées, signé à Arusha le 9 juin 1993;
- V. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais relatif à l'intégration des Forces Armées des deux parties, signé à Arusha le 03 août 1993;
- VI. Le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais portant sur les questions diverses et dispositions finales signé à Arusha le 03 août 1993.

Ces documents sont repris intégralement en annexe.

Article 3:

Les deux parties acceptent que la Constitution du 10 juin 1991 et l'Accord de Paix d'Arusha constituent indissolublement la loi fondamentale qui régit le pays durant la période de transition en tenant compte des dispositions suivantes:

1. Les articles ci-après de la Constitution sont remplacés par les dispositions de l'Accord de paix relatives aux mêmes matières. Il s'agit des articles: 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 73, 74, 75 alinéa 2, 77 alinéa 3 et 4, 81,82,83,84,85,86,87,88 alinéa 1, 90, 96, 99, 101.
2. En cas de conflit entre les autres dispositions de la Constitution et celles de l'Accord de Paix, ces dernières prévalent.
3. La Cour constitutionnelle vérifie la conformité des lois et des décrets-lois à la Loi Fondamentale ainsi définie. En attendant la mise en place de la loi sur la Cour Suprême, la Cour constitutionnelle reste composée de la Cour de Cassation et du Conseil d'État réunis. Le Président de la Cour de Cassation en assure la présidence.

Article 4 :

En cas de conflit entre les dispositions de la Loi Fondamentale et celles des autres lois et règlements, les dispositions de la Loi Fondamentale prévalent.

Article 5 :

Le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais s'engagent à tout mettre en oeuvre pour assurer le respect et l'exécution du présent Accord de Paix.

Ils s'engagent en outre à ne ménager aucun effort pour promouvoir l'unité et la réconciliation nationales.

Article 6 :

Les deux parties acceptent Monsieur TWAGIRAMUNGU Faustin comme Premier Ministre du Gouvernement de Transition à Base Élargie en référence aux articles 6 et 51 du Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Élargie.

Article 7 :

Les Institutions de la Transition seront mises en place dans les trente sept (37) jours qui suivent la signature de l'Accord de Paix.

Article 8 :

Le Gouvernement actuel reste en fonction jusqu'à la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Élargie. Son maintien ne signifie pas qu'il puisse empiéter sur le mandat du Gouvernement de Transition à Base Élargie en cours de formation.

En aucun cas, le Gouvernement actuel ne pourra prendre des actes pouvant porter préjudice à la mise en oeuvre du programme du Gouvernement de Transition à Base Élargie.

Article 9 :

Le Conseil National de Développement (C.N.D.) reste en place jusqu'à l'installation de l'Assemblée Nationale de Transition. Cependant, à compter de la date de la signature de l'Accord de Paix, il ne pourra pas légiférer.

Article 10 :

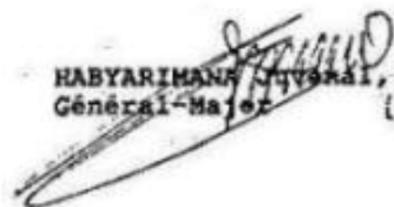
Le présent Accord de Paix est signé par le Président de la République Rwandaise et le Président du Front Patriotique Rwandais, en présence :

- du Facilitateur, son Excellence Ali Hassan MWINYI, Président de la République Unie de Tanzanie ;
- de Son Excellence Yoweri Kaguta MUSEVENI, Président de la République de l'Ouganda, pays observateur ;
- de Son Excellence Melchior NDADAYE, Président de la République du Burundi, pays observateur ;
- du Représentant du Médiateur, Son Excellence Faustin BIRINDWA, Premier Ministre de la République du Zaïre ;
- du Dr Salim Ahmed SALIM, Secrétaire Général de l'O.U.A. ;
- du Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies ;
- du Représentant de président en exercice de l'O.U.A. ;
- des Représentants des autres pays observateurs : l'Allemagne, la Belgique, les États-Unis d'Amérique, la France, le Nigeria et le Zimbabwe.
- des délégations des deux parties.

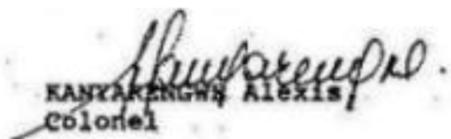
Article 11 :

Le présent Accord de Paix entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties.

Fait à Arusha, le quatrième jour du mois d'août 1993, en Français et en Anglais, le texte original étant celui rédigé en Français.

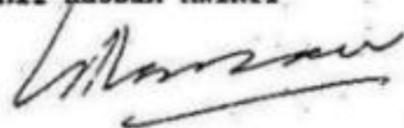

HABYARIMANA Juvénal,
Général-Major

Président de la République
Rwandaise


KANYENKOKO Alexis,
Colonel

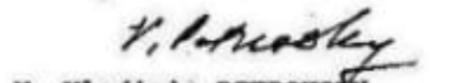
Président du Front Patriotique
Rwandais

En présence du Facilitateur
Ali Hassan MWINYI

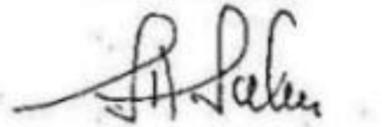


Président de la République
Unie de Tanzanie

En présence du Représentant
du Secrétaire Général
des Nations Unies


M. Vladimir PETROVSKY
Secrétaire Général Adjoint
et Directeur Général du
Bureau des Nations Unies
à Genève.

En présence du Secrétaire
Général de l'OUA


Dr. Salim Ahmed SALIM

ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU DE N'SELE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT
PATRIOTIQUE RWANDAIS,
TEL QU'AMANDE
A GBADOLITE LE 16 SEPTEMBRE 1991 ET
A ARUSHA LE 12 JUILLET 1992.

Nous, les représentants du Gouvernement de la République Rwandaise et du Front Patriotique Rwandais;

Conscients des événements malheureux qui opposent les Rwandais les uns contre les autres et qui troublent la paix et l'ordre public dans le pays ;

Nous référant aux communiqués des Sommets des Chefs d'État de la Région, réunis à Mwanza (en Tanzanie) le 17 octobre 1990, à Gbadolité (au Zaïre) le 26 octobre 1990, et à Goma (au Zaïre) le 20 novembre 1990 ;

Considérant que toutes ces rencontres au Sommet ont mis un accent particulier sur le préalable de cessez-le-feu ;

Considérant l'acceptation du principe du cessez-le-feu par le Président Juvénal HABYARIMANA à Zanzibar, le 17 février 1991, à la suite de sa rencontre avec les Présidents Yoweri MUSEVENI de l'Ouganda et Ali Hassan MWINYI de la Tanzanie;

Attendu que les Présidents Pierre BUYOYA du Burundi, Juvénal HABYARIMANA du Rwanda, Ali Hassan MWINYI de la Tanzanie, Yoweri MUSEVENI de l'Ouganda et le Premier Ministre LUNDA BULULU du Zaïre, assistés du Secrétaire Général de l'O.U.A. et d'un délégué du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ont adopté la déclaration de Dar-Es-Salaam du 19 février 1991, mandatant le Président MOBUTU SESE SEKO du Zaïre à prendre des mesures immédiates et urgentes susceptibles d'instaurer un dialogue devant aboutir à un accord formel de cessez-le-feu entre le Gouvernement Rwandais et le Front Patriotique Rwandais ;

Attendu que le cessez-le-feu doit faciliter l'instauration des négociations entre le Gouvernement Rwandais et le Front Patriotique Rwandais, visant la réconciliation nationale et l'établissement d'une paix durable ;

Considérant que les deux parties ont réaffirmé, lors de leur rencontre du 6 au 8 juin 1992, leur volonté politique de trouver, par voie des négociations, une solution au conflit actuel ainsi qu'aux problèmes qui sont à sa base ;

Considérant qu'elles se sont engagées à mener des négociations directes ;

Attendu que les deux parties ont réaffirmé la validité de l'Accord de cessez-le-feu signé à N'SELE le 29 mars 1991, tel qu'amendé le 16 septembre 1991 à GBADOLITE, sous réserve d'une mise à jour de cet Accord et en y apportant les amendements nécessaires ;

Avons convenu et accepté ce 12 juillet 1992 les dispositions ci-après concernant le cessez-le-feu :

Article I:

1. Il est instauré un cessez-le-feu sur l'ensemble du territoire de la République Rwandaise entre les forces gouvernementales et celles du Front Patriotique Rwandais. Le cessez-le-feu entre en vigueur le 31 juillet 1992 à minuit, (heure rwandaise), en même temps que le déploiement du Groupe d'Observateurs Militaires Neutres (GOMN).
2. L'entrée en vigueur du cessez-le-feu est précédée d'une trêve, c'est-à-dire une cessation des combats, qui entre en vigueur le 19 juillet 1992 à minuit, heure rwandaise.

3. Le présent cessez-le-feu constitue la première étape d'un processus de paix qui culminera en un Accord de paix devant être signé à l'issue des négociations politiques.

Article II:

1. La cessation de toutes les hostilités en vue du dialogue et des négociations sérieuses entre les deux parties sous les auspices du Médiateur ou du Facilitateur ;
2. La suspension des approvisionnements en munitions et en tout autre matériel de guerre sur le terrain.
3. L'approvisionnement en besoins logistiques non dangereux pour les forces militaires sur le terrain.
4. La libération de tous les prisonniers de guerre, la libération effective de toutes les personnes arrêtées à la suite et à cause de cette guerre, dans les cinq (5) jours de la signature du présent Accord.
5. La possibilité de reprendre les corps des morts.
6. Le retrait de toutes les troupes étrangères après la mise en place effective du Groupe d'Observateurs Militaires Neutres (GOMN), à l'exception des coopérants militaires se trouvant au Rwanda suite aux accords bilatéraux de coopération.
7. La non infiltration des troupes et l'interdiction d'acheminement des troupes et de matériel de guerre sur le terrain occupé par chaque partie.
8. L'interdiction de mener des opérations de minage ou d'entraver les opérations de déminage.
9. L'établissement d'un couloir neutre séparant les zones occupées respectivement par les deux forces. Ce couloir devant faciliter le contrôle du cessez-le-feu par le GOMN sera établi en considération de la ligne de front des deux armées. Sa matérialisation sur le terrain se fera par les représentants des deux armées en présence du GOMN.

Article III:

1. La vérification et le contrôle du cessez-le-feu sont assurés par un Groupe d'Observateurs Militaires Neutres sous la supervision du Secrétaire Général de l'O.U.A.
2. Le Groupe d'Observateurs Militaires Neutres est composé de:
 - 10 officiers du Nigeria
 - 10 officiers du Sénégal
 - 10 officiers du Zimbabwe
 - 10 officiers issus d'un pays africain devant choisi par le Président en exercice de l'O.U.A., en collaboration avec le Président de la République Unie de Tanzanie
 - 5 officiers du Gouvernement Rwandais
 - 5 officiers du Front Patriotique Rwandais
3. Le Groupe d'Observateurs Militaires Neutres signale toute violation du cessez-le-feu au Secrétaire Général de l'O.U.A. et à la Commission politico-militaire mixte.
4. Le Groupe d'Observateurs Militaires Neutres met en place les organes et mécanismes nécessaires pour le contrôle et la vérification du cessez-le-feu. Il élabore son propre règlement intérieur. Il bénéficie d'un statut lui permettant de remplir la mission lui confiée dans le cadre de l'Accord de cessez-le-feu. Ce statut porte notamment sur les privilèges et immunités, tels que prévus dans l'Accord général régissant le personnel de l'O.U.A.

5. Le Groupe d'Observateurs Militaires Neutres sera doté d'un matériel complet de communication et d'autres équipements jugés nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. Les officiers du GOMN peuvent porter des uniformes avec des insignes distinctifs pour faciliter leur identification. Ils porteront des armes légères d'autodéfense.

Article IV:

1. Il est créé une Commission politico-militaire mixte composée de 5 Représentants du Gouvernement Rwandais et de 5 Représentants du Front Patriotique Rwandais.
2. L'O.U.A. et les pays suivants pourront participer à la Commission Mixte en qualité d'observateurs: le Burundi, la Tanzanie, l'Ouganda, le Zaïre, la Belgique, la France et les États-Unis d'Amérique.
3. La Commission Mixte a pour mission de:
 - Assurer le suivi de l'application de l'Accord de cessez-le-feu
 - Assurer le suivi de la mise en oeuvre de l'Accord de paix qui sera conclu à l'issue des négociations politiques.
4. La Commission Mixte est basée au siège de l'O.U.A. à Addis-Abeba (Ethiopie). La base de cette Commission pourra être déplacée sur accord des deux parties.
5. La Commission Mixte tiendra sa première réunion au plus tard le 26 juillet 1992.

Article V:

Les signataires du présent Accord acceptent les principes suivants dont les modalités d'application seront spécifiées au cours des négociations politiques:

1. L'instauration d'un État de droit, c'est-à-dire basé notamment sur l'unité nationale, la démocratie, le pluralisme et le respect des droits de l'homme.
2. La formation d'une armée nationale composée des Forces gouvernementales et celles du Front Patriotique Rwandais.
3. L'instauration d'un partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie.

Article VI:

Les négociations politiques devant aboutir à l'Accord de paix seront menées selon le calendrier suivant:

1. Début des négociations politiques : 10 août 1992.
2. Fin des négociations politiques et signature de l'Accord de paix: 10 octobre 1992 au plus tard.
3. Fin de la mise en oeuvre des mécanismes et résolutions convenus, tels que contenus dans l'Accord de paix: 10 janvier 1993 au plus tard.

Article VII:

Dans le présent Accord:

1. "Cessez-le-feu" signifie la cessation de toutes les hostilités entre les forces du Gouvernement de la République Rwandaise et celles du Front Patriotique Rwandais (F.P.R.) sur tout le territoire national du Rwanda.
2. "Cessation des hostilités" signifie la fin de toutes opérations militaires, de toutes opérations civiles nuisibles et de propagande dénigrante et mensongère par les mass média.
3. "Violation du cessez-le-feu" signifie non observation d'un des points énumérés à l'article II.
4. "Violation de l'Accord de cessez-le-feu" signifie non observation d'une quelconque disposition de l'Accord.

Fait à Arusha le 12 juillet 1992

Pour le Gouvernement
Rwandais

Pour le Front Patriotique
Rwandais

NGULINZIRA Boniface
Ministre des Affaires
Etrangères et
de la Coopération

Pasteur BIZIMUNGU
Membre du Comité Exécutif
et Responsable
de la Commission Information
et Documentaire

Pour le Facilitateur
(La République Unie de Tanzanie)

Hon. Ahmed Nassar DIRIA (MP)
Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération Internationale

En présence du

Représentant du Secrétaire Général de l'OUA

Dr. M.T. MAPURANGA
Secrétaire Général Adjoint chargé des
Affaires Politiques

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT
PATRIOTIQUE RWANDAIS
RELATIF A
L'ÉTAT DE DROIT
PREAMBULE.

Le Gouvernement de la République Rwandaise d'une part, et le Front Patriotique Rwandais d'autre part,

Réaffirmant que l'État de droit dont le principe d'instauration a été accepté par les signataires du présent Protocole d'Accord, conformément à l'article V de l'Accord de N'selé tel qu'amendé à Gbadolité le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992, doit caractériser la vie politique dans notre pays;

Considérant que l'État de droit signifie que personne, y compris les autorités, ne peut se placer au-dessus de la loi et que celle-ci est respectueuse des droits des citoyens;

Réaffirmant que l'État de droit ne se résume pas à la seule légalité de forme qui assure la régularité et la consistance dans l'établissement et la sauvegarde de l'ordre démocratique, qu'il est d'abord fondamentalement caractérisé par une justice qui repose sur la reconnaissance et l'acceptation entière de la valeur ultime de la personne humaine et qui est garantie par des institutions chargées de tracer un cadre permettant son plein exercice;

Convaincus que l'État de droit:

- est le meilleur garant de l'unité nationale, du respect des libertés et droits fondamentaux de l'Homme;
- constitue une manifestation concrète de la démocratie;
- s'articule autour de l'unité nationale, de la démocratie, du pluralisme et du respect des Droits de l'Homme;

Acceptent ce qui suit:

CHAPITRE I: UNITE NATIONALE

Article 1: L'unité nationale doit être basée sur l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sur l'égalité des chances dans tous les domaines y compris dans le domaine économique, ainsi que sur le respect des droits fondamentaux tels que définis, notamment, dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 2: L'Unité nationale implique que le peuple rwandais, en tant qu'élément constitutif de la nation rwandaise, est un et indivisible. Elle implique également la nécessité de combattre tous les obstacles à l'unité nationale, notamment l'ethnisme, le régionalisme, l'intégrisme et l'intolérance qui substituent l'intérêt ethnique, régional, religieux ou personnel à l'intérêt national.

Article 3: L'unité nationale implique le rejet de toutes les exclusions et de toutes les formes de discrimination basées notamment, sur l'ethnie, la région, le sexe ou la religion. Elle implique également que tous les citoyens ont les mêmes chances d'accès à tous les avantages politiques, économiques et autres que l'État doit garantir.

Article 4: Les deux parties reconnaissent que l'unité du peuple rwandais ne peut être réalisée sans la solution définitive au problème des réfugiés rwandais. Elles reconnaissent que le retour des réfugiés rwandais dans leur pays est un droit

inaliénable et constitue un facteur de paix, d'unité et de réconciliation nationale. Elles s'interdisent de contrarier le libre exercice de ce droit par les réfugiés.

CHAPITRE II: DEMOCRATIE

Article 5: La démocratie est fondée sur l'idée que toute souveraineté appartient au peuple. Celle-ci s'exprime notamment par des élections régulières, libres, transparentes et justes. La représentation populaire doit être le reflet authentique de la volonté des citoyens.

Article 6: Les deux parties acceptent l'universalité et les implications des principes fondamentaux de la démocratie ci-après:

- la souveraineté du peuple;
- le gouvernement reposant sur le consentement du peuple exprimé à travers des élections régulières, libres, transparentes et justes;
- la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire;
- l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- la garantie des droits fondamentaux de la personne tels que stipulés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi que dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, entre autres, la liberté d'expression, d'entreprise et d'association tant politique, sociale qu'économique;
- les lois et règlements basés sur le respect des droits fondamentaux de l'Homme;
- l'égalité devant la loi;
- le respect, par tous, des lois et règlements;
- la Constitution qui, dans le respect des principes énoncés ci-dessus, organise les pouvoirs de l'État et définit les compétences et les limites des institutions de la République.
- Le multipartisme, le pluralisme social et économique.

Article 7: Les deux parties reconnaissent que le multipartisme implique la légitimité de l'existence d'une opposition démocratique, et considèrent comme légitime l'aspiration de tout Rwandais à accéder au pouvoir par voie démocratique.

Article 8: Les deux parties rejettent résolument et s'engagent à combattre:

- les idéologies politiques basées sur l'ethnie, la région, la religion et l'intolérance qui substituent l'intérêt ethnique, régional, religieux ou personnel à l'intérêt national.
- toute forme de coup d'État, comme étant contraire au système démocratique décrit ci-dessus.

Article 9: En vue de promouvoir et consolider le système démocratique décrit ci-dessus, les deux parties s'engagent à oeuvrer pour le développement social, économique et culturel du pays et à combattre la faim, l'ignorance, la pauvreté et les maladies.

Article 10: Les élections doivent être organisées de manière à en assurer la transparence et éliminer la fraude, grâce à la mise en place de mécanismes efficaces de supervision, y compris, le cas échéant, le concours d'observateurs internationaux. L'explication préalable et exhaustive des droits et devoirs civiques, y compris l'enjeu des élections, est un droit inaliénable du citoyen et constitue un moyen d'éviter toute forme de manipulation politique.

Article 11: Les deux parties acceptent de promouvoir, dans la vie politique nationale, la culture démocratique qui est basée sur les principes énoncés ci-dessus.

Article 12: Le gouvernement de transition à base élargie, prévu à l'article V de l'Accord de N'sele tel qu'amendé à Gbadolité le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992, devra conduire le pays à un système démocratique tel que décrit ci-dessus.

Dans cette perspective, les deux parties constatent qu'un processus politique est engagé par le peuple rwandais pour faire progresser la démocratie, et réaffirment la nécessité de bâtir ensemble une société fondée sur l'État de droit défini dans le présent Protocole.

CHAPITRE III: PLURALISME

Article 13: Les deux parties reconnaissent que la société démocratique repose également sur le pluralisme qui est l'expression des libertés individuelles et qui doit respecter l'unité nationale et les droits fondamentaux du citoyen.

CHAPITRE IV: DROITS DE L'HOMME

Article 14: Les deux parties reconnaissent le caractère universel des Droits de l'Homme et doivent exprimer leur préoccupation lorsque ces droits sont violés où que ce soit et par qui que ce soit.

Elles reconnaissent également que la communauté internationale serait fondée à exprimer sa préoccupation en cas de violation de ces droits par qui que ce soit sur le territoire rwandais. Ces droits doivent être garantis par la Constitution et les lois de la République Rwandaise.

Article 15: Les deux parties conviennent qu'il sera mis sur pied une Commission Nationale des Droits de l'Homme. Cette institution doit être indépendante. Elle sera chargée d'examiner les violations des Droits de l'Homme commises par qui que ce soit sur le territoire rwandais, particulièrement par des organes de l'État et par des individus sous le couvert de l'État ou d'organisations diverses.

Le champ d'investigation de la Commission n'est pas limité dans le temps.

La Commission est dotée de moyens nécessaires, notamment légaux, pour accomplir efficacement sa tâche. Elle utilisera les résultats de ses investigations pour:

- a) sensibiliser et former la population en matière de Droits de l'Homme;
- b) déclencher éventuellement une action judiciaire.

Article 16: Les deux parties conviennent également de mettre en place une Commission Internationale d'Enquête sur les violations des Droits de l'Homme commises pendant la guerre.

CONCLUSION

Article 17: Les deux parties s'accordent à considérer que l'unité nationale, la démocratie et la paix sont des valeurs inestimables, et s'engagent solennellement à tout mettre en oeuvre pour préserver ces valeurs en faveur des générations rwandaises présentes et futures.

Fait à Arusha le 18ème jour du mois d'août 1992 en Français et en Anglais, le texte original étant celui rédigé en Français

Pour le Gouvernement de
la République Rwandaise



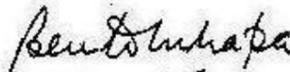
NGULINZIRA Boniface
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Pour le Front Patriotique
Rwandais



BIZIMUNGU Pasteur
Membre du Comité Exécutif
et Commissaire à l'Information
et à la Documentation

Pour le Facilitateur
(La République Unie de Tanzanie)



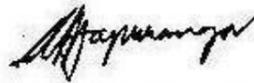
Benjamin MKAPA
Ministre de la Science, de la Technologie
et de l'Enseignement Supérieur

En présence du Représentant
du Président en exercice de l'OUA



Papa Louis FALL
Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie
et en Tanzanie, Représentant auprès
de l'OUA

En présence du Représentant
du Secrétaire Général de l'OUA



Dr. M.T. MAPURANGA
Secrétaire Général Adjoint,
chargé des Affaires Politiques

**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT
PATRIOTIQUE RWANDAIS
SUR LE PARTAGE DU POUVOIR DANS LE CADRE
D'UN GOUVERNEMENT DE TRANSITION A BASE ÉLARGIE.**

Le Gouvernement de la République Rwandaise d'une part et le Front Patriotique Rwandais d'autre part ;
Conviennent des dispositions ci-dessous faisant partie intégrante du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir.

CHAPITRE I : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 1 :

Les deux parties réaffirment l'acceptation du principe de partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Élargie, conformément à l'article V.3 de l'Accord de cessez-le-feu de N'SELE, tel qu'amendé à GBADOLITE le 12 juillet 1992. Les modalités d'application de ce principe constituent l'objet du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir.

Article 2 :

Les deux parties conviennent que ces modalités consistent dans :

- a) le maintien de la structure actuelle du Gouvernement de coalition, moyennant des aménagements appropriés qui seront convenus de commun accord dans ce Protocole en vue de permettre la participation du F.P.R. ainsi que d'autres forces politiques du pays ;
- b) les aménagements appropriés convenus en commun accord dans ce Protocole, qui seront effectués au niveau des pouvoirs de l'État en vue de permettre au F.P.R. et aux forces politiques du pays de participer à la gestion efficace de la transition, dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs.

CHAPITRE II : DES INSTITUTIONS DE LA TRANSITION

Article 3 :

Durant la période de transition, les institutions de l'État sont :

- i. la Présidence de la République ;
- ii. le Gouvernement de Transition à Base Élargie ;
- iii. l'Assemblée Nationale de Transition ;
- iv. les Institutions du Pouvoir Judiciaire.

CHAPITRE III : DU POUVOIR EXECUTIF

Article 4 :

Le Pouvoir Exécutif est exercé collectivement, à travers les décisions prises au Conseil des Ministres, par le Président de la République et le Gouvernement.

13

SECTION 1 : Du Président de la République et du Chef de l'État

Article 5 :

A la signature de l'Accord de Paix, l'actuel Président de la République et le Chef de l'État reste en place jusqu'à la fin des élections devant intervenir à la fin de la période de transition.

Article 6 :

En tant que Chef de l'État, le Président de la République a les prérogatives suivantes :

- a) nommer le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement dans les trois jours de leur désignation par les instances habilitées. Passé ce délai, le Premier Ministre commence ses fonctions et nomme les autres membres du Gouvernement. Les modalités de nomination du Premier Ministre et d'autres membres du Gouvernement sont prévues dans le présent Accord de Paix.
- b) nommer et accréditer les Ambassadeurs et Plénipotentiaires et Envoyés Extraordinaires à l'étranger, désignés par le Conseil des Ministres ; recevoir les accréditations des Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires des pays étrangers agréés par le Conseil des Ministres.
- c) représenter l'État rwandais dans ses rapports avec l'étranger
- d) sanctionner et promulguer, sans droit au veto, les lois votées par l'Assemblée Nationale et les Décrets-lois adoptés par le Conseil des Ministres, dans les dix jours qui suivent la date de réception de l'arrêt de constitutionnalité de ces lois. Passé ce délai, les Décrets-lois seront sanctionnés et promulgués par le Premier Ministre, les lois seront sanctionnées et promulguées par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition ;
- e) déclarer la guerre et signer l'armistice sur décision du Conseil des Ministres et après autorisation de l'Assemblée Nationale. A cette fin, il porte le titre de Chef Suprême des Forces Armées. L'Armée et les autres forces de sécurité rendent compte au Gouvernement, suivant les modalités spécifiées dans l'Accord de Paix.

Article 7 :

Le Président de la République a le droit d'inscrire toute question d'intérêt national à l'ordre du jour du Conseil des Ministres.

Article 8 :

Le Président de la République peut, s'il le souhaite, participer aux réunions du Conseil des Ministres. Dans ce cas, il en assure la présidence.

Article 9 :

Les arrêtés du Président de la République sont examinés et adoptés par le Conseil des Ministres. Du fait que le Président de la République a le droit de participer à la prise des décisions du Gouvernement, il n'exerce aucun droit de veto aux décisions régulièrement adoptées par le Conseil des Ministres, notamment les projets d'arrêtés présidentiels lorsqu'ils lui sont présentés pour signature par le Premier Ministre. Cette signature d'officialisation des arrêtés présidentiels pris en Conseil des Ministres doit intervenir dans les dix jours suivant la date de réception desdits arrêtés à la Présidence de la République.

Passé ce délai, la décision est matérialisée par un arrêté du Premier Ministre.

Article 10 :

14

Les actes du Président de la République sont contresignés par le Premier Ministre, les Ministres et les Secrétaires d'État concernés.

Article 11 :

En exécution des décisions du Conseil des Ministres et en conformité avec la procédure définie à l'article 9 du présent Protocole, le Président de la République signe les arrêtés présidentiels concernant :

1. le droit de grâce ;
2. la frappe de la monnaie ;
3. la décoration dans les Ordres Nationaux ;
4. l'exécution des lois lorsqu'il en est chargé ;
5. la nomination et la cessation de fonction des hauts fonctionnaires civils suivants :

- le Directeur du Cabinet du Président de la République ;
- le Chancelier des Ordres Nationaux ;
- le Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda ;
- le Recteur de l'Université Nationale du Rwanda ;
- les Ambassadeurs ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- le Secrétaire Particulier du Président de la République ;
- les Conseillers à la Présidence de la République ;
- les Directeurs de Cabinet des Ministères ;
- les Conseillers dans les Ministères ;
- le Procureur Général près la Cours Suprême.

6. La ratification des traités, conventions et accords internationaux. Toutefois, les traités de paix, les traités d'alliance, les traités pouvant entraîner des modifications des frontières du territoire national ou affectant les droits de souveraineté, les traités portant sur l'association de la République avec un ou plusieurs États, ainsi que les traités, conventions et accords comportant des implications financières non prévues au budget, ne sont exécutoires qu'après leur approbation par une loi ; la fédération de la République Rwandaise avec un ou plusieurs États démocratiques doit être approuvée par la voie de référendum.

Article 12 :

Le Président de la République adresse à la Nation des messages dont le contenu est arrêté par le Conseil des Ministres.

SECTION 2 : Du Gouvernement de Transition à Base Élargie

Article 13 :

La structure actuelle du Gouvernement, à savoir le nombre et la dénomination des Départements ministériels reste inchangée. Toutefois, il est créé un Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la Réhabilitation et l'Intégration sociale.

Il sera chargé du :

1. rapatriement et la réintégration sociale et économique des Réfugiés rwandais qui souhaitent rentrer ;
2. programme de réhabilitation de l'après-guerre tel que décrit à l'article 23 D du présent Protocole.

Article 14 :

Les partis politiques participant au Gouvernement de coalition mis en place le 16 avril 1992 ainsi que le Front Patriotique Rwandais ont la responsabilité de mettre en place le Gouvernement de Transition à Base Élargie.

Ils décideront par consensus des autres formations politiques pouvant participer à ce gouvernement.

Article 15 :

Le Gouvernement est composé du Premier Ministre, du Vice-Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'État.

Sous-section 1 : Des pouvoirs du gouvernement

Article 16 :

Le Gouvernement assure la gestion du pays ; il détermine et conduit la politique nationale.

A cet effet, le Gouvernement :

1. assurer l'exécution des lois et règlements ;
2. négocie et conclut les traités, conventions et accords internationaux ;
3. examine et adopte les projets de lois et les transmet à l'Assemblée Nationale ;
4. examine et adopte les décrets-lois en cas d'urgence ou d'impossibilité de l'Assemblée Nationale de siéger et les transmet au Président de la République pour promulgation ;
5. nomme et met fin aux emplois civils ;
6. examine et adopte les arrêtés présidentiels, les arrêtés du Premier Ministre et les arrêtés ministériels portant exécution des lois.

Article 17 :

Le Gouvernement est garant de la souveraineté et de l'unité nationales.

Sous-section 2 : Du Premier Ministre

Article 18 :

Le Premier Ministre,

1. sur base de l'Accord de Paix et en consultation avec les forces politiques, élabore le programme du Gouvernement ;
2. en conformité avec les modalités prévues dans l'Accord de Paix, choisit les autres membres du Gouvernement ;
3. présente à l'Assemblée Nationale, le programme du Gouvernement et l'équipe ministérielle chargée de son exécution ;
4. dirige l'action du Gouvernement, convoque et préside le Conseil des Ministres. Il établit l'ordre du jour en consultation avec les autres membres du Gouvernement. Le Premier Ministre communique l'ordre du jour au Président de la République et aux autres membres du Gouvernement, au moins deux jours avant la tenue du Conseil ;
5. fixe les attributions des Ministres et Secrétaires d'État et détermine la nature et la compétence des services placés sous leur autorité.

Les Ministres et les Secrétaires d'État reçoivent délégation du Premier Ministre pour les affaires relevant de leur département ; le Premier Ministre fixe l'étendue de cette délégation ;

6. en exécution des décisions du Conseil des Ministres, signe les arrêtés du Premier Ministre concernant la nomination et la cessation des hauts fonctionnaires civils suivants :

- le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;
- les Vice-Gouverneurs de la Banque Nationale du Rwanda ;
- les Vice-Recteurs de l'Université Nationale du Rwanda ;
- les Conseillers et les Chefs de Service dans les Services du Premier Ministre ;
- les Préfets de Préfecture ;
- les Directeurs des Établissements publics ;
- les cadres ses catégories de conception et de coordination dans les Établissements publics ;

- les Administrateurs dans les Établissements publics et les Représentants de l'État dans les Sociétés mixtes ;
- les Directeurs et Chefs de Division dans les Ministères ;
- les Sous-Préfets ;
- les Bourgmestres ;
- les Avocats Généraux près la Cour Suprême ;
- les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ;
- les Avocats Généraux près les Cours d'Appel ;
- les Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance ;
- les Substituts du Procureur de la République ;

Par délégation du Conseil des Ministres,

- a) le Ministre de la Fonction Publique signe les arrêtés ministériels portant nomination et cessation de fonction des fonctionnaires ayant le grade de Chef de Bureau ou équivalent ainsi que les grades inférieurs
 - b) le Ministre de la Justice signe les arrêtés ministériels portant nomination et cessation de fonction du personnel judiciaire autre que les magistrats.
 - c) dans les Établissements publics, les agents des catégories de liaison et d'exécution, sont nommés par le Conseil d'Administration et le reste du personnel par le Directeur.
7. contresigne, après promulgation par le Président de la République, les lois votées par l'Assemblée Nationale et les décrets-lois adoptés par le Conseil des Ministres ;
 8. exécute, par voie d'arrêtés par le Conseil des Ministres, les lois et règlements, lorsqu'il en est chargé ;
 9. adresse à la Nation des messages dont le contenu est arrêté par le Conseil des Ministres ;
 10. peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, après décision du Conseil des Ministres et après consultation du Bureau de l'Assemblée Nationale et de la Cour Suprême, proclamer l'état de siège ou l'état d'urgence.

Article 19 :

Les actes du Premier Ministre sont contresignés par les Ministres et les Secrétaires d'État concernés.

Sous-section 3 : Du Vice-Premier Ministre

Article 20 :

Le Vice-Premier Ministre,

1. remplace le Premier Ministre en cas d'absence ou d'empêchement et ce, en vertu d'une délégation expresse.
2. assure l'intérim du Premier Ministre en cas de vacance jusqu'à la désignation d'un nouveau Premier Ministre suivant les modalités prévues dans l'Accord de Paix.
3. est en outre titulaire d'un portefeuille ministériel.

Sous-section 4 : Du code de prise de décision du Conseil des Ministres

Article 21 :

Avant délibération, le Conseil des Ministres adopte son ordre du jour.

Les décisions du Conseil des Ministres sont prises par consensus. Si le consensus n'est pas atteint, le sujet de discussion est retourné au Ministre compétent pour complément d'étude.

Au nouvel examen du sujet, le consensus est à nouveau recherché et si celui-ci n'est pas atteint, la décision est prise par consensus partiel des 2/3 des membres présents.

Toutefois, toutes les questions suivantes requièrent toujours le consensus :

- amender l'Accord de Paix ;

- déclaration de guerre ;
- exercice du droit de grâce et réduction de peines ;
- questions relatives à la défense et à la sécurité.

Article 22 :

Chaque réunion du Conseil des Ministres fait l'objet d'un compte rendu et d'un relevé de décisions. Le relevé approuvé est signé par les membres qui ont participé à ladite réunion.

Sous-section 5 : Des grandes lignes du Programme du Gouvernement de Transition à Base Élargie.

Article 23 :

Le Gouvernement de Transition à Base Élargie exécute le programme comprenant notamment les points ci-après :

A. Démocratie.

1. consolider le processus démocratique en mettant en place les mécanismes pour la mise en oeuvre des dispositions du Protocole d'Accord sur l'État de droit.
2. préparer et organiser les élections générales devant intervenir à la fin de la transition.

B. Défense et Sécurité.

1. consolider la paix en prenant des mesures pour enrayer les causes de la guerre, plus particulièrement celles en liaison avec l'unité nationale, le respect des Droits de l'Homme et la démocratisation.
2. assurer la sécurité intérieure et extérieure.
3. prendre des mesures nécessaires pour garantir la sécurité de toutes les personnes et de leurs biens.
4. organiser les Institutions de défense et de sécurité

C. Unité et Réconciliation nationales.

1. restaurer l'unité nationale, en particulier et de façon urgente :
 - a) mettre en place des mécanismes efficaces de lutte contre toute forme de discrimination et d'exclusion ;
 - b) élaborer à cet effet une législation appropriée ;
 - c) créer un système de recrutements aux postes de responsabilité de l'État et à tous les emplois, ainsi que d'admission aux écoles, basé sur une compétition loyale qui offre des conditions d'égalité de chances pour tous les nationaux.
2. organiser un débat national sur l'unité et la réconciliation nationales.

D. Programme de réhabilitation de l'après-guerre

1. assistance humanitaire, notamment la fourniture de vivres, semences et quelques matériaux de construction en vue de contribuer à la réinstallation, dans leurs biens, des personnes déplacées suite à la guerre et aux troubles sociaux survenus depuis la guerre.
2. réhabiliter et reconstruire les zones ravagées par la guerre et les troubles sociaux survenus depuis la guerre, notamment par le déminage et par la reconstruction des infrastructures socio-éducatives et administratives.
3. mettre en place un programme d'assistance aux victimes de guerre (civiles et militaires) et des troubles sociaux survenus depuis la guerre, handicapé(e)s physiques, orphelin(e)s, veufs et veuves.
4. mettre sur pied des programmes appropriés d'insertion économique et sociale pour les militaires démobilisés.

E. Rapatriement et réintégration des réfugiés

Rapatrifier et réintégrer, selon les modalités spécifiées dans l'Accord de Paix, tous les réfugiés rwandais qui souhaitent rentrer.

F. Économie

1. stimuler l'économie nationale en orientant les programmes économiques prioritairement vers les régions et les couches sociales défavorisées.
2. revoir les priorités de façon à promouvoir la sécurité alimentaire (utilisation des semences sélectionnées, engrais, stockage...).
3. diversifier les produits d'exportation.
4. encourager la petite et moyenne entreprise.
5. concevoir et mettre en oeuvre des stratégies permettant une meilleure utilisation des ressources nationales (naturelles et humaines).

G. Éthique nationale

1. mettre en place un mécanisme pour garantir la déontologie professionnelle, l'intégrité et le patriotisme.
2. mettre en place un système pour l'éradication de toute forme de corruption.
3. évaluer et assainir toutes les administrations de l'État.

CHAPITRE IV : DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 24 :

Outre les Commissions déjà décidées dans les Accords précédents, il est créé des Commissions spécialisées à base élargie ci-après, dont la composition et les modalités de fonctionnement seront déterminées par le Gouvernement de Transition à Base Élargie.

A. COMMISSION SUR L'UNITE ET LA RECONCILIATION NATIONALES

Cette Commission, qui fait rapport au Gouvernement, est chargée de :

1. préparer le débat national sur l'unité et la réconciliation nationales
2. préparer et diffuser une information éducative destinée à la population et visant l'unité et la réconciliation nationales.

B. COMMISSION JURIDIQUE ET CONSTITUTIONNELLE

Cette commission est chargée de :

1. inventorier les adaptations à faire sur la légalisation nationale pour la rendre conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord de Paix, spécialement à celles du Protocole d'Accord sur l'État de Droit.
2. élaborer l'avant projet de la Constitution devant régir le pays après la transition.

C. COMMISSION ELECTORALE

Elle sera chargée de la préparation et de l'organisation des élections communales, législatives et présidentielles.

CHAPITRE V : DU POUVOIR JUDICIAIRE.

SECTION 1 : Principes généraux.

Article 25 :

Le pouvoir judiciaire est exercé par les Cours Tribunaux et autre juridictions ; il est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

La justice est rendue, sur le territoire de la République au nom du peuple.

SECTION 2 : Des juridictions.

Article 26 :

Les juridictions ordinaires suivantes sont reconnues : les tribunaux de canton, les tribunaux de première instance, les Cours d'appel et la Cour Suprême.

Les juridictions militaires suivantes sont également reconnues : les Conseils de guerre et la Cour militaire.

La loi peut créer d'autres juridictions spécialisées. Toutefois, il ne peut être créé de juridiction d'exception.

SECTION 3 : De la Cour Suprême.

Article 27 :

La Cour Suprême exerce notamment les attributions suivantes :

- a) diriger et coordonner les activités des Cours et Tribunaux de la République. Elle est garante de l'indépendance du pouvoir judiciaire. A cet effet, elle est responsable de la déontologie professionnelle.
- b) garantir la constitutionnalité des lois et décrets. A ce titre, elle en contrôle la constitutionnalité avant leur promulgation.
- c) statuer sur les recours en annulation formés contre les règlements, arrêtés et décisions des autorités administratives.
- d) contrôler la régularité des consultations populaires.
- e) donner, sur demande, des avis motivés, sur la régularité des projets d'Arrêtés Présidentiels, d'Arrêtés du Premier Ministre, d'Arrêtés Ministériels et d'autres projets de règlements d'administration publique.
- f) donner l'interprétation authentique de la coutume en cas de silence de la loi écrite.
- g) statuer sur les pouvoirs en cassation et sur les demandes en renvoi.
- h) trancher les conflits institutionnels opposant les différents organes de l'État.
- i) juger les comptes de tous les services publics ;
- j) juger au pénal le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président de la Cour Suprême, le Premier Ministre, le Vice-Premier Ministre, les Ministres et Secrétaire d'État, les Vice-Présidents de la Cour Suprême, les Députés à l'Assemblée Nationale, les Présidents des Cours d'appel, les Procureurs et Avocats Généraux près la Cour Suprême et près les Cours d'appel.

Au premier degré, les autorités ci-haut énumérées sont jugées par la Cour de Cassation. En appel, elles sont jugées par la Cour Suprême, toutes les sections juridictionnelles réunies, avec au moins onze Magistrats, sans la participation au siège des Magistrats de la Cour de Cassation qui ont jugé l'affaire en cours au premier degré.

Article 28 :

La Cour Suprême comprend cinq Sections suivantes dénommées :

- a) le Département des Cours et Tribunaux ;
- b) la Cour de Cassation ;

- c) la Cour Constitutionnelle ;
- d) le Conseil d'État ;
- e) la Cour des Comptes.

Article 29 :

La Cour Suprême est dirigée par un Président assisté de cinq Vice-Présidents. Le Président et les Vice-Présidents sont choisis par l'Assemblée Nationale sur une liste présentée par le Gouvernement, à raison de deux candidats par poste. Chaque Vice-Président est aussi Président d'une des Sections de la Cour Suprême.

Il est mis fin aux fonctions de Président et de Vice-Président de la Cour Suprême par l'Assemblée Nationale votant à la majorité des deux tiers, soit d'initiative, soit sur proposition du Gouvernement. Les actes de nomination et de fin de fonction du Président et des Vice-Présidents de la Cour Suprême sont signés par le Président de la République.

Article 30 :

Les candidats aux postes de Président et de Vice-Présidents de la Cour Suprême doivent répondre notamment aux conditions suivantes :

1. être détenteur d'au moins un diplôme de Licence en Droit.
2. justifier d'une pratique d'au moins cinq ans dans le domaine du droit

Article 31 :

Les Magistrats de la Cour Suprême, de la Cour d'appel ainsi que les Présidents des Tribunaux de Première Instance doivent être titulaires d'un diplôme de licence en droit au moins ou équivalent.

Article 32 :

Le Président de la Cour Suprême signe les actes de nomination et de cessation de fonction des Magistrats du siège sur décision du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 33 :

Une loi organique détermine les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement de la Cour Suprême. En attendant l'adoption de ladite loi, la législation en vigueur relative à l'organisation et à la compétence des juridictions ainsi qu'aux procédures prévues devant ces juridictions demeurent d'application.

SECTION 5 : Des rapports entre la Cour Suprême et le Gouvernement

Article 34 :

Le Gouvernement délègue un ou plusieurs Commissaires auprès d'une ou de toutes les sections de la Cour Suprême pour le représenter et fournir toutes les informations utiles.

Les Commissaires du Gouvernement participent aux débats sur les affaires pour lesquelles ils ont été désignés mais n'ont pas de voix délibérative.

Article 35 :

L'exécution des arrêts rendus par la Cour Suprême ainsi que la gestion financière et autres mesures de caractère administratif intéressant cette Cour sont de la compétence du Gouvernement. Toutefois, la loi portant organisation de la Cour Suprême définit les mesures de caractère administratif relevant de sa compétence.

Article 36 :

En matière d'organisation du pouvoir judiciaire, la Cour Suprême peut proposer au Gouvernement tout projet de réforme qui lui paraît conforme à l'intérêt général.

SECTION 6 : Du Conseil Supérieur de la Magistrature

Article 37 :

Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend :

- le Président de la Cour Suprême, Président ;
- les Vice-Présidents de la Cour Suprême ;
- deux Magistrats du siège de la Cour Suprême ;
- un Magistrat du siège par Cour d'Appel ;
- un Magistrat du siège des Tribunaux de Première Instance pour chaque ressort de Cour d'Appel ;
- un Magistrat de Tribunal de Canton pour chaque ressort de Cour d'Appel.

Les Commissaires du Gouvernement auprès du Département des Cours et Tribunaux participent aux réunions du Conseil Supérieur de la Magistrature sans voix délibérative.

Le Conseil élit en son sein un Vice-Président et un Rapporteur.

Article 38 :

A l'exception du Président et des Vice-Présidents de la Cour Suprême, les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont élus par leurs pairs du même degré de juridiction.

Les candidatures sont déposées à la Cour Suprême au moins un mois avant les élections. Tout candidat doit justifier d'une pratique d'au moins cinq dans le domaine du droit.

Les élections sont organisées par la Cour Suprême.

Article 39 :

Le Conseil Supérieur de la Magistrature a les compétences suivantes :

- a) décider de la nomination, de la révocation et, en général, de la gestion de la carrière des Magistrats du siège autres que le Président et les Vice-Présidents de la Cour Suprême.
- b) donner des avis consultatifs, d'initiative ou sur demande, sur tout projet relatif au statut du personnel judiciaire relevant de sa compétence ;
- c) donner des avis consultatifs, d'initiative ou sur demande, sur toute question intéressant l'administration de la justice.

CHAPITRE VI : AUTRES POINTS D'ACCORD

Article 40 :

L'initiative des lois appartient au Gouvernement et l'Assemblée Nationale.

Article 41 :

La Constitution devant régir le pays après la Transition sera élaborée par la Commission Juridique et Constitutionnelle comprenant des experts nationaux, dont question à l'article 24 B du présent Protocole. Cette Commission, rattachée à l'Assemblée Nationale, préparera, après une large consultation de toutes les couches de la population, un avant-projet de Constitution qui sera soumis au Gouvernement pour avis, avant d'être présenté à l'Assemblée

22

Nationale qui finalisera le projet de Constitution devant être soumis au Référendum pour adoption.

Article 42 :

Le contrôle de l'action du Gouvernement sera exercé par l'Assemblée Nationale suivant les mécanismes spécifiés dans l'Accord de Paix.

Article 43 :

Le budget de l'État est élaboré par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale. Si le budget n'est pas voté à temps, le Premier Ministre, sur décision du Conseil des Ministres et après autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, prend les arrêtés autorisant les douzièmes provisoires.

Article 44 :

L'Office Rwandais d'Information (ORINFOR) est sous la tutelle du Ministère ayant l'Information dans ses attributions, tandis que l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux (ORTPN) est sous celle du Ministère ayant le Tourisme dans ses attributions.

Article 45 :

En matière pénale, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président de la Cour Suprême, le Premier Ministre, le Vice-Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'État, les Vice-Présidents de la Cour Suprême et les Députés engagent leur responsabilité personnelle.

Toutefois, ils ne peuvent faire l'objet de détention préventive. Ils peuvent comparaître par mandataires interposés. Ils sont justiciables de la Cour Suprême.

Les Députés ne peuvent être poursuivis ou recherchés à l'occasion des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 46 :

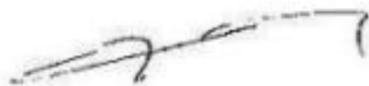
De façon urgente et prioritaire, le Gouvernement de Transition à Base Élargie écartera de l'administration territoriale les éléments incompetents ainsi que les autorités qui ont trempé dans les troubles sociaux ou dont les actions constituent un obstacle au processus démocratique et à la réconciliation nationale.

En tout état de cause, toutes les autorités locales (Bourgmestres, Sous-Préfets, Préfets de Préfecture) devront avoir été soit remplacées, soit confirmées endéans les trois mois de la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Élargie.

23

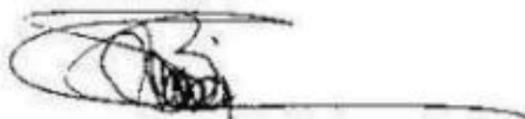
Fait à Arusha, le 30^e jour du mois d'octobre 1992, en Français et en Anglais, le texte original étant celui en Français.

Pour le Gouvernement de
la République Rwandaise



NGULINZIRA Boniface
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Pour le Front Patriotique
Rwandais



BIZIMUNGU Pasteur
Membre du Comité Exécutif
et Commissaire à l'Information
et à la Documentation

En présence du représentant du Facilitateur
(La République Unie de Tanzanie)



Ahmed Hassan DIRIA

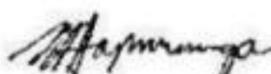
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

En présence du Représentant
du Président en exercice de l'OUA



Papa Louis FALL
Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie et en
Tanzanie. Représentant auprès de l'OUA.

En présence du Représentant
du Secrétaire Général de l'OUA



Dr. M.T. MAPURANGA
Secrétaire Général Adjoint,
chargé des Affaires Politiques.

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT
PATRIOTIQUE RWANDAIS
SUR LE PARTAGE DU POUVOIR DANS LE CADRE
D'UN GOUVERNEMENT DE TRANSITION A BASE ÉLARGIE.

(SUITE DU PROTOCOLE D'ACCORD SIGNE LE 30 / 10 / 1992)

Le Gouvernement de la République Rwandaise d'une part et le Front Patriotique Rwandais d'autre part ;

Conviennent des dispositions ci-dessous faisant partie intégrante du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir.

CHAPITRE VII : NOUVEAUX POINTS D'ACCORD

SECTION 1 : Dispositions relatives au Pouvoir Exécutif

Sous-section 1 : Du remplacement du Président de la République durant la Transition.

Article 47 :

En cas d'empêchement ou d'incapacité temporaire du Président de la République d'exercer ses fonctions, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition assure l'intérim jusqu'à la reprise de fonction par le titulaire.

Article 48 :

En cas de démission, de décès, d'incapacité ou d'empêchement définitifs du Président de la République :

1. La vacance de poste est constatée par la Cour Suprême sur saisine du Gouvernement de Transition à Base Élargie.
2. L'intérim est assuré par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition.
3. Le remplacement du Président de la République se fait de la manière suivante :
 - a) Le parti de l'ancien Président de la République présente deux candidats au Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition dans les trois (3) semaines de la constatation de la vacance de poste.
 - b) Dans la quatrième semaine, l'élection du Président de la République se fait en cession conjointe du Gouvernement de Transition à Base Élargie et de l'Assemblée Nationale de Transition par les membres respectifs des deux institutions, au scrutin secret et à la majorité absolue. L'élection est supervisée par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition.
 - c) Si le parti de l'ancien Président de la République, pour une raison ou une autre, ne veut ou ne peut présenter de candidats, ou si le Président de la République a démissionné entre-temps de son parti, chaque force politique représentée à l'Assemblée Nationale de Transition peut présenter, dans les six (6) semaines de la constatation de la vacance de poste, un (1) candidat. L'élection se fait durant la septième semaine au plus tard, suivant les modalités au point b) ci-dessus.
 - d) Si la vacance est constatée à trois (3) mois au moins de la fin de la transition, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition assure l'intérim jusqu'à la fin de la transition.

Article 49 :

Le candidat à la Présidence de la République doit être âgé de trente-cinq (35) au moins. Une fois élu, le Président ne peut pas exercer de fonction militaire ou toute autre fonction rémunérée.

Article 50 :

Le nouveau Président de la République est investi dans les huit (8) jours de son élection, par le Président de la Cour Suprême, devant l'Assemblée Nationale de Transition.

Sous-section 2 : De la nomination du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'État.

Article 51 :

Le candidat au poste de Premier Ministre est fourni par la formation politique retenue à cet effet. Il est soumis à l'appréciation des deux parties en négociation. Il doit être convenu avant la signature de l'Accord de Paix.

Article 52 :

Le Premier Ministre, en concertation avec chaque force politique appelée à participer au Gouvernement, choisit les candidats aux portefeuilles dévolus aux différentes forces politiques. Il les présente au Président de la République pour nomination ainsi qu'à l'Assemblée Nationale de Transition conformément à l'article 18, alinéa 3 du Protocole d'Accord signé le 30 octobre 1992.

Sous-section 3 : Du remplacement du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'État.

Article 53 :

La vacance du poste de Premier Ministre est constatée par la Cour Suprême sur saisine du Gouvernement de Transition à Base Élargie. La force politique dont était issu ce Premier Ministre présente un candidat dans les quinze (15) jours de la constatation de la vacance du poste. Une concertation pour l'acceptation de cette candidature est menée entre les forces politiques participant au Gouvernement de Transition à Base Élargie, sous la coordination du Vice-Premier Ministre. Après consensus, le Vice-Premier Ministre présente le candidat au Président de la République pour nomination dans les (3) jours.

Article 54 :

Le Premier Ministre, en concertation avec la force du Ministre ou du Secrétaire d'État à remplacer, présente un candidat au Président de la République pour nomination.

Sous-section 4 : Répartition des portefeuilles ministériels au sein du Gouvernement de Transition à Base Élargie.

Article 55 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 du Protocole d'Accord signé le 30 octobre 1992, la répartition numérique des portefeuilles entre les forces politiques devant participer au Gouvernement de Transition à Base Élargie est faite de la manière suivante :

26

- MRND : 5 portefeuilles
- FPR : 5 portefeuilles
- MDR : 4 portefeuilles (dont le poste de Premier Ministre)
- PSD : 3 portefeuilles
- PL : 3 portefeuilles
- PDC : 1 portefeuille

Article 56 :

La répartition nominative des portefeuilles est faite de la manière suivante :

M de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche
 R Scientifique et de la Culture ;
 N 3) Ministère de la Fonction publique ;
 D 4) Ministère du Plan ;
 : 5) Ministère de la Famille et de la Promotion Féminine.

FPR :

-) 1) Ministère de l'Intérieur et du Développement Communal ;
 2) Ministère des Transports et des Communications ;
 M 3) Ministère de la Santé ;
 i 4) Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Associatif ;
 n 5) Secrétariat d'État à la Réhabilitation et à l'Intégration
 i Sociale ;
 s

MDR t

- è 1) Premier Ministre ;
 r 2) Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
 e 3) Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;
 d 4) Ministère de l'Information ;

PSD :e

- l 1) Ministère des Finances ;
 a 2) Ministère des Travaux Publics et de l'Énergie ;
 3) Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

PL : D

- é 1) Ministère de la Justice ;
 f 2) Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
 e 3) Ministère du Travail et des Affaires Sociales.
 n

PDC :s

- e 1) Ministère de l'Environnement et du Tourisme

Article 57 :

Les deux parties conviennent en outre que :

- En référence à l'article 5 du Protocole d'Accord signé le 30 octobre 1992, la Présidence de la République reviendra au MRND ;
- L'un des détenteurs des cinq (5) Ministères dévolus au FPR portera le titre de Vice-Premier Ministre conformément à l'article 20, alinéa 3 du Protocole d'Accord signé le 30 /10 / 1992.

Article 58 :

Si une des forces politiques appelées à former le Gouvernement de Transition à Base Élargie tel qu'é prévu à l'article 14 du Protocole d'Accord signé le 30 octobre

27 s
 t
 è
 r
 e

1992 fait défaut, les portefeuilles qui lui étaient destinés sont distribués entre les forces politiques restantes. L'ouverture éventuelle à des forces politiques autres que celles prévues aux articles 55 et 56 ci-dessus se fait par consensus conformément à l'article 14 précité.

Article 59 :

L'empêchement définitif d'exercice de fonctions par le Président de la République, les Ministres et Secrétaire d'État, est constaté par la Cour Suprême, suite à la démission, au décès, à l'incapacité physique certifiée par une commission médicale mise en place par le Gouvernement, ainsi que suite à la déchéance consécutive à une condamnation définitive par la Cour Suprême à des peines criminelles.

SECTION 2 : De l'Assemblée Nationale de Transition.

Article 60 :

L'Assemblée Nationale de Transition est, sauf exception prévue à l'article 63 du présent Protocole d'Accord, composée de soixante-dix (70) membres dénommés « Députés à l'Assemblée Nationale de Transition ». Ils sont nommés par les forces politiques auxquelles ils appartiennent et leur mandat couvre toute la période de la Transition.

L'Assemblée Nationale de Transition élabore son règlement d'ordre intérieur.

Article 61 :

Tous les partis politiques agréés au Rwanda à la date de signature du présent Protocole d'Accord ainsi que le FPR seront représentés à l'Assemblée Nationale de Transition, à condition qu'ils adhèrent et respectent les dispositions contenues dans l'Accord de Paix. A cet effet, tous ces partis et le FPR devront signer, avant la mise en place de l'Assemblée Nationale de Transition et du Gouvernement de Transition à Base Élargie, un Code d'éthique politique dont les principes sont définis à l'article 80 du présent Protocole.

Comme le FPR et les partis politiques participant au Gouvernement actuel de coalition sont d'office liés, directement ou indirectement, par le Protocole d'Accord sur l'État de Droit conclu entre les deux parties en négociation, les partis politiques ne participant pas audit Gouvernement devront, dès la signature du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir, manifester leur engagement à respecter les principes contenus dans le Protocole d'Accord sur l'État de Droit, à appuyer le processus de paix et à éviter toute pratique sectaire ainsi que toute forme de violence. Cet engagement constitue une condition préalable à leur entrée à l'Assemblée Nationale de Transition et il revient aux deux parties en négociation d'en vérifier le respect.

Article 62 :

La répartition numérique des sièges à l'Assemblée Nationale de Transition entre les forces politiques est faite de la manière suivante, sous réserve de l'application de l'article précédent :

- MRND : 11 sièges
- FPR : 11 sièges
- MDR : 11 sièges
- PSD : 11 sièges
- PL : 11 sièges
- PDC : 4 sièges

Les autres partis agréés auront chacun un (1) siège.

28

Article 63 :

a) Le nombre maximum des membres de l'Assemblée Nationale de Transition est ramenée au total des sièges des forces politiques restantes si pour l'une ou l'autre raison, une ou plusieurs forces politiques ne participent pas à la constitution de l'Assemblée Nationale de Transition ou s'en retirent, pour autant que ce nombre ne se réduise pas à moins de 2 / 3 du nombre prévu à l'article 60 du présent Protocole d'Accord.

b) Si une ou plusieurs forces politiques ne font pas partie ou cessent de faire partie de l'Assemblée Nationale de Transition et que le nombre de Députés tombe en dessous du seuil prévu à l'alinéa précédent, les forces politiques restantes qui participent à l'Assemblée Nationale de Transition se concertent et s'entendent sur les modalités de reconstitution de la nouvelle Assemblée Nationale.

Article 64 :

Un Député peut démissionner. Dans ce cas, la force politique dont il est issu procède à son remplacement, en concertation avec le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition.

Article 65 :

Tout mandat impératif est nul ; le droit de vote des Députés est personnel.

Article 66 :

La première séance de l'Assemblée Nationale de Transition est consacrée à la présentation de serment des Députés et à l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition.

Article 67 :

Le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire-Député.

Article 68 :

Les partis politiques PSD et PL présentent chacun un (1) candidat au poste de Président de l'Assemblée Nationale de Transition. Celui desdits partis politiques n'ayant pas gagné le poste de Président, présente deux (2) candidats au poste de Vice-Président de l'Assemblée.

Le PDC et les partis politiques n'ayant pas de portefeuilles au Gouvernement actuel de coalition, présentent chacun un (1) candidat au poste de Secrétaire-Député.

Le vote à ces différents postes se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des Députés présents.

Article 69 :

L'Assemblée Nationale de Transition tient, de plein droit, chaque année, trois (3) sessions ordinaires de trois (3) mois chacune, suivies chaque fois d'un (1) mois de vacances parlementaires. Lorsque les circonstances l'exigent, elle tient des sessions extraordinaires.

La première session ordinaire commencera quinze (15) jours après prestation de serment par les Députés à l'Assemblée Nationale de Transition.

L'Assemblée Nationale de Transition est convoquée par son Président. Elle peut être convoquée en session extraordinaire sur initiative du Président de la République, de son

Président, du Premier Ministre ou sur décision de la majorité absolue de ses membres. Réunie en session extraordinaire, l'Assemblée Nationale de Transition ne peut connaître que les affaires qui ont motivé sa convocation.

La convocation de la session ordinaire ou extraordinaire précise chaque fois l'ordre du jour ainsi que le lieu de la réunion. Avant toute délibération, l'Assemblée Nationale de Transition approuve l'ordre du jour et se prononce sur l'urgence des points à discuter. L'urgence pour l'examen d'un point peut être demandée par un Député ou par le Premier Ministre. Lorsqu'elle est demandée par ce dernier, elle est toujours accordée.

Article 70 :

La fonction de Député est incompatible avec la détention d'un portefeuille ministériel ou l'exercice de toute autre fonction salariée.

Article 71 :

Les membres de l'Assemblée Nationale de Transition condamnés définitivement à des peines criminelles par les juridictions sont d'office déchus de leur fonction. Dans ce cas, il est procédé à leur remplacement conformément à l'article 62 du présent Protocole.

Article 72 :

Le pouvoir législatif est exercé par voie de lois votées à l'Assemblée Nationale de Transition par les Députés ainsi que par voie de décrets-lois pris par le Gouvernement de Transition à Base Élargie en cas d'urgence ou en cas d'impossibilité de l'Assemblée Nationale de Transition de siéger.

Article 73 :

Les lois ordinaires sont votées à la majorité absolue des Députés présents. Les lois organiques sont votées à la majorité des 3 / 5.

Article 74 :

Pour siéger valablement, l'Assemblée Nationale de Transition doit compter au moins 2 / 3 de ses membres.

Article 75 :

Les séances de l'Assemblée Nationale de Transition sont publiques ; le compte rendu de ses débats est publié. Toutefois, à la demande de son Président, du Premier Ministre ou de 1 / 3 de ses membres, l'Assemblée peut, à la majorité absolue, décider de siéger à huis-clos.

SECTION 3 : Des rapports entre l'Assemblée Nationale de Transition et le Gouvernement de Transition à Base Élargie.

Article 76 :

Le Premier Ministre, sur décision du Conseil des Ministres, et après consultation du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition, peut demander au Président de la République de dissoudre l'Assemblée Nationale de Transition. La dissolution ne peut avoir lieu à trois ou moins de la fin de la Transition.

Article 77 :

Le remplacement de l'Assemblée Nationale de Transition se fait en respectant la répartition numérique précédente des sièges.

Le remplacement de chacun des membres du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition se fait par élection conformément à l'article 68 du présent Protocole d'Accord.

Article 78 :

L'Assemblée Nationale de Transition dispose des moyens de contrôle ci-après, à l'égard de l'action gouvernementale :

- La question orale ;
- La question écrite ;
- L'audition en Commission ;
- La Commission d'enquête ;
- L'interpellation ;
- La motion de censure.

Une loi organique en fixe les conditions et la procédure d'application.

Article 79 :

L'Assemblée Nationale de Transition peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement de Transition à Base Élargie ou celle d'un Ministre ou d'un Secrétaire d'État, par le vote d'une motion de censure contre le Premier Ministre ou tout autre membre du Gouvernement.

Une telle motion n'est recevable qu'après l'interpellation et que si elle est présentée par 1 / 5 au moins des membres de l'Assemblée Nationale de Transition pour le cas d'un Ministre ou d'un Secrétaire d'État et par 1 / 3 pour le cas du Gouvernement.

La motion de censure est adoptée au scrutin secret et à la majorité des 2 / 3 des Députés présents. L'adoption d'une motion de censure entraîne la démission d'office du Ministre ou du Secrétaire d'État concernés.

Le vote d'une motion de censure contre le Premier Ministre entraîne sa démission et celle du Gouvernement. Dans ce cas, le remplacement du Premier Ministre se fait conformément à l'article 53 du présent Protocole d'Accord.

Le Gouvernement sortant assure la gestion des affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau Gouvernement.

SECTION 4 : Code d'éthique politique liant les forces politiques devant participer aux Institutions de la Transition.

Sous-section 1 : Principes fondamentaux.

Article 80 :

Les forces politiques devant participer aux Institutions de la Transition s'engagent, dans une déclaration signée par leurs représentants habilités, à :

1. Soutenir l'Accord de Paix et oeuvrer à sa meilleure application ;
2. Promouvoir, par tous les moyens, l'unité et la réconciliation des Rwandais ;
3. S'abstenir de toute violence, d'incitation à la violence, par des écrits, des messages verbaux, ou par tout autre moyen ;
4. Rejeter et s'engager à combattre toute idéologie politique et tout acte ayant pour fin de promouvoir la discrimination basée notamment sur l'ethnie, la région, le sexe et la religion ;
5. Promouvoir et respecter les droits et les libertés de la personne humaine ;
6. Promouvoir l'éducation politique des membres, selon les principes fondamentaux caractérisant un État de droit ;
7. OEuvrer à ce que le pouvoir politique soit mis au service de tous les Rwandais sans distinction aucune ;
8. Respecter la laïcité de l'État rwandais ;
9. Respecter la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale du pays.

Article 81 :

La Commission sur l'Unité et la Réconciliation nationales veille au respect, par chaque force politique, des principes énoncés dans l'article 80 ci-dessus.

Article 82 :

Toute force politique qui enfreint les dispositions de l'article 80 est passible de la sanction d'exclusion des Institutions de la Transition, sans préjudice aux autres dispositions légales ou réglementaires en la matière.

Cette mesure est prise par la Cour Suprême saisie par le Gouvernement sur rapport de la Commission. La saisine de la Cour Suprême est précédée d'une mise en demeure, restée sans effet, par le Gouvernement à la force politique concernée.

Sous-section 2 : Attribution complémentaire de la Commission sur l'Unité et la Réconciliation nationales.

Article 83 :

Les deux parties conviennent que la Commission sur l'Unité et la Réconciliation nationales, outre les attributions prévues à l'article 24 A du Protocole d'Accord signé le 30 octobre 1992, veille au respect, par chaque force politique, des principes énoncés dans le Code d'éthique politique liant les forces politiques devant participer aux Institutions de la Transition.

SECTION 5 : Dispositions diverses.

Sous-section 1 : Des modalités de nomination au sein du Pouvoir judiciaire.

Article 84 :

Pour préserver l'indépendance du Pouvoir judiciaire, les emplois judiciaires ne sont pas soumis au partage entre les forces politiques. Ainsi, les candidatures aux fonctions de Président et de Vice-Président de la Cour Suprême dont question à l'article 30 du Protocole d'Accord signé le 30 octobre 1992 seront considérées en dehors de toute référence aux forces politiques, afin de mieux garantir la neutralité des magistrats.

Article 85 :

Le Conseil Supérieur de la Magistrature, en collaboration avec le Gouvernement de Transition à Base Élargie, devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter l'intégration de Rwandais capables, expérimentés ou qualifiés, mais n'ayant pas travaillé ou évolué dans le système judiciaire actuel de notre pays.

Sous-section 2 : Du reclassement des Députés du CND.

Article 86 :

Le Gouvernement de Transition à Base Élargie prendra des mesures nécessaires afin de reclasser les Députés du CND autant que possible dans leurs administrations d'origine, en tenant compte de leur qualification et de leur expérience.

Sous-section 3 : Des élections communales comme solution

aux tensions sociales.

Article 87 :

Les élections communales auront lieu normalement six (6) mois avant la fin de la Transition. Dans l'entre-temps, le remplacement des autorités locales se fera par nomination. Toutefois, le Gouvernement de Transition à Base Élargie jugera de l'opportunité d'organiser les élections partielles locales s'il estime que les conditions de sécurité sont suffisantes et qu'il dispose d'instruments juridiques pour l'organisation de ces élections.

Sous-section 4 : De la Conférence Nationale.

Article 88 :

La Conférence Nationale consistera en un débat qui portera uniquement sur l'unité et la réconciliation nationales tel que prévu à l'article 23. C.2 du Protocole d'Accord signé le 30 octobre 1992.

Ce débat sera préparé par la Commission sur l'Unité et la Réconciliation nationales prévue à l'article 24 du Protocole du 30 octobre 1992. La Commission fera rapport au Gouvernement de Transition à Base Élargie.

Fait à Arusha, le 9^{ème} jour du mois de janvier 1993, en Français et en Anglais, le texte original étant celui rédigé en Français.

Pour le Gouvernement de la
République Rwandaise



NDASINGWA Landoald

Ministre du Travail et
des Affaires Sociales.

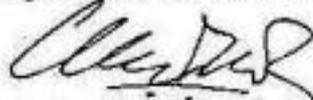
Pour le Front Patriotique
Rwandais



BIZIMUNGU Pasteur

Membre du Comité Exécutif
et Commissaire à l'Informa-
tion et Documentation.

En présence du Représentant du Facilitateur
(La République Unie de Tanzanie)



Ami R. MPUNGWE
Ambassadeur

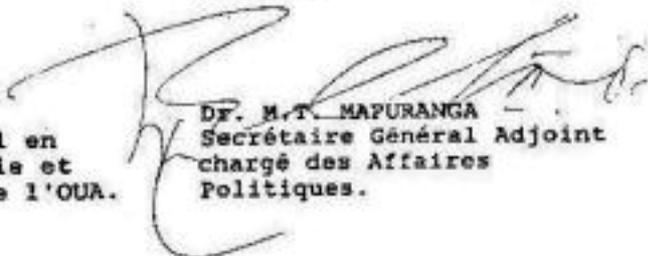
Ministère des Affaires Etrangères et de
la Coopération Internationale.

En présence du Représentant
du Président en exercice
de l'OUA



Papa Louis FALL
Ambassadeur du Sénégal en
Ethiopie et en Tanzanie et
Représentant auprès de l'OUA.

En présence du Représentant
du Secrétaire Général
de l'OUA



Dr. M.T. MAPURANGA
Secrétaire Général Adjoint
chargé des Affaires
Politiques.

**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT
PATRIOTIQUE RWANDAIS
SUR LE
RAPATRIEMENT DES REFUGIES RWANDAIS ET LA REINSTALLATION DES
PERSONNES DEPLACEES.**

Le Gouvernement de la République Rwandaise, d'une part et le Front Patriotique Rwandais d'autre part;

Conviennent des dispositions ci-dessous sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déplacées.

CHAPITRE I : DU RAPATRIEMENT DES REFUGIES RWANDAIS.

SECTION 1 : Du retour et du rapatriement volontaire.

Sous-section 1 : Des Principes de base.

Article 1 :

Le retour des réfugiés rwandais dans leur pays est un droit inaliénable et constitue un facteur de paix, d'unité et de réconciliation nationales.

34

Article 2 :

Le retour est un acte libre de chaque réfugié. Tout réfugié rwandais qui souhaite regagner son pays le fera sans aucune condition préalable.

Chaque personne qui retourne est, libre de s'installer dans n'importe quel lieu de son choix à l'intérieur du pays pour autant qu'elle n'empiète pas sur les droits d'autrui.

Article 3 :

Pour l'installation des rapatriés, le Gouvernement rwandais devra disponibiliser des terres non occupées aujourd'hui par les particuliers, après identification par la Commission de mise en oeuvre du rapatriement.

La Commission aura la latitude de prospecter et de sélectionner des sites d'installation sans restriction sur le territoire national. Le choix des sites, leur occupation et l'exploitation agro-pastorale tiendront compte de la protection des espèces animales en voie de disparition, notamment le gorille de montagne. Suivant les besoins de cette protection et des aménagements hydro-agricoles envisagés, des transferts de ces espèces dans des éco-systèmes compatibles sont recommandés.

Article 4 :

Le droit à la propriété est un droit fondamental pour tous les Rwandais. Par conséquent, les réfugiés ont droit de rentrer en possession de leur propriété à leur retour.

Les deux parties recommandent cependant qu'en vue de promouvoir l'harmonie sociale et la réconciliation nationale, les réfugiés qui ont quitté le pays il y a plus de dix ans ne devraient pas réclamer leurs propriétés qui ont été occupées par d'autres individus. En compensation, le Gouvernement mettra à leur disposition des terres et les aidera à se réinstaller.

Concernant les propriétés qui ont été occupées par l'État, le rapatrié a droit à une juste compensation de la part du Gouvernement.

Article 5 :

Le rapatriement devra viser une insertion harmonieuse et définitive.

Article 6 :

Le processus de rapatriement doit s'intégrer dans la mutation économique que le pays est en train de vivre.

Article 7 :

Il est admis le principe de la double nationalité. La loi sur la nationalité rwandaise sera révisée à cet effet.

Sous-section 2 : Des bénéficiaires du programme de retour et de rapatriement.

Article 8 :

Le programme de retour et de rapatriement s'adresse uniquement aux réfugiés rwandais.

Est réfugié rwandais,

1. Celui qui possède des documents du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) attestant sa qualité de réfugié rwandais ;
2. Tout Rwandais qui se déclare réfugié rwandais mais n'est pas enregistré au HCR.

Sous-section 3 : Des procédures de rapatriement.

Article 9 :

Sous recommandation du Secrétariat d'État à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale, le Gouvernement de Transition à Base Élargie mettra sur pied une Commission dénommée **Commission de mise en œuvre du rapatriement**, composée des représentants du Gouvernement, du HCR, de l'OUA et des Réfugiés.

Article 10 :

La Commission de mise en œuvre du rapatriement aura pour mission générale de finaliser et de mettre en œuvre un programme de rapatriement et de la réintégration des rapatriés.

Elle sera concrètement chargée de :

1. Mener une enquête socio-économique auprès des réfugiés ;
2. Organiser un recensement et un enregistrement des réfugiés avant leur rapatriement ;
3. Mener une campagne d'information et de sensibilisation aussi bien auprès de la population des réfugiés qu'auprès de celle de l'intérieur du pays ;
4. Exécuter le travail d'identification des sites d'installation et superviser la distribution des parcelles et la mise en place des infrastructures de base telles que les centres d'hébergement, les centres de santé, les centres d'enseignement, etc...
5. Organiser le voyage en cas de besoin pour tous les rapatriés ainsi que le transport de leurs biens ;
6. Superviser toutes formes d'assistance aux rapatriés telles que l'assistance alimentaire, l'outillage agricole, les matériaux de construction, les biens domestiques, les semences, etc....

Cette commission pourra au besoin créer des Comités chargés de l'exécution de certaines de ces missions.

Article 11 :

Pour le passage de la frontière, une liste de biens prohibés à l'exportation du pays d'asile et à l'importation au Rwanda sera préalablement communiquée aux candidats au rapatriement.

Les biens et les avoirs des rapatriés autres que les marchandises seront exonérés de toutes taxes d'entrée et impôts.

Les procédures de change seront communiquées aux rapatriés et facilitées par les autorités compétentes.

Les conditions de contrôle douanier seront également précisées par le pays d'asile et le Rwanda.

Le Secrétariat d'État à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale en coordination avec les Services de l'Immigration et Émigration prévoira aux postes frontaliers et à l'aéroport international des facilités pour l'accueil des rapatriés ayant choisi de rentrer au Rwanda par leurs propres moyens.

Sous-section 4 : De l'assistance.

Article 12 :

Le programme financier du rapatriement prévoira des centres de logements provisoires sur les sites d'installation en milieu rural ou en milieu urbain, dans des bâtiments existants ou à construire, à condition que ces derniers soient conçus de façon à être utilisés ultérieurement.

Les rapatriés bénéficieront à ce moment d'une prise en charge complète, y compris un premier suivi médical.

Article 13 :

Les rapatriés vivront provisoirement dans des abris construits sur leurs parcelles, mais recevront rapidement un lot de matériaux de construction qui leur permettra de se construire leurs maisons suivant le schéma d'aménagement de la Commission de mise en oeuvre du rapatriement.

Article 14 :

A l'arrivée dans le pays, chaque rapatrié recevra une petite somme d'argent qui lui permettra de satisfaire certains besoins vitaux non couverts par le programme d'assistance.

Article 15 :

Assisté par la Communauté Internationale, le Gouvernement Rwandais assistera les rapatriés dans les domaines suivants :

1. Aide alimentaire ;
2. Biens domestiques ;
3. Outillage agricole ;
4. Matériaux de construction ;
5. Santé ;
6. Éducation.

Ceux qui pourront regagner leurs milieux d'origine bénéficieront également de cette assistance.

Article 16 :

L'aide alimentaire sera assurée pendant au moins 15 mois. A ce moment, les conditions de son maintien seront examinées.

Article 17 :

Chaque famille rapatriée recevra des biens de première nécessité tels que les ustensiles de cuisine et le matériel de couchage.

Article 18 :

Le programme d'installation des rapatriés disponibilisera également un lot d'outillage agricole et des semences de préférence sélectionnées et adaptées à la région afin de permettre aux rapatriés agriculteurs de commencer les activités agricoles aussitôt que possible.

Article 19 :

Le programme de rapatriement inclura également la fourniture de médicaments et équipements divers pour des centres de santé existants ou récemment créés.

Une attention particulière sera réservée aux groupes vulnérables : femmes, enfants, vieillards et handicapés.

Article 20 :

Il sera mis sur pied un programme d'aide aux enfants admis dans le système éducatif qui permettra de couvrir les frais de scolarité, à l'achat d'uniformes et du matériel scolaire pendant deux années scolaires.

Article 21 :

Ceux qui s'orienteront dans les activités non-agricoles et qui ne pourront pas se prendre en charge bénéficieront chacun de certains des programmes d'assistance ci-haut cités, spécialement :

1. Le logement et l'assistance alimentaire pendant six mois ;
2. Des biens de première nécessité tels que les ustensiles de cuisine et le matériel de couchage.

Le Gouvernement rwandais à travers le Ministère du Travail et des Affaires sociales et le Secrétariat d'État à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale mettra en place des mécanismes d'orientation et de suivi des demandeurs d'emploi.

Sous-section 5 : Des modalités d'insertion.

Article 22 :

Les rapatriés pourront bénéficier des projets de promotion de l'emploi au même titre que les résidents dans les Secteurs publics et privés.

Article 23 :

Le Gouvernement Rwandais entreprendra des négociations avec les institutions internationales de financement dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel (PAS) en vue d'accroître les capacités d'absorption dans le Secteur Public.

Cependant, certains domaines offrent déjà des possibilités de recrutement comme l'Enseignement, la Santé et les Services Judiciaires.

Le rapatrié qui sera intégré dans le secteur public sera recruté à un grade déterminé en fonction de sa qualification et de son expérience professionnelle. Son recrutement ne sera soumis à aucune condition préalable autre que l'âge d'admission à l'emploi ou celui de la retraite.

Article 24 :

Les rapatriés ayant souscrit à la Sécurité sociale au Rwanda peuvent réclamer leur dû en leur faveur ou en faveur de leurs ayants-droits.

Concernant ceux qui ont cotisé à l'étranger, le Gouvernement Rwandais négociera avec les pays concernés la compensation ou le transfert de leurs frais de cotisation sociale.

Article 25 :

La non-connaissance du Kinyarwanda ou du Français ne peut constituer une entrave au recrutement et à l'exercice de l'emploi dans les services publics.

Durant les trois premières années de travail à compter de la date d'engagement, le rapatrié utilisera les langues qu'il maîtrise le mieux et pourra suivre parallèlement des cours intensifs de Français ou de Kinyarwanda. Au bout de ces trois années, cette facilité sera réexaminée pour déterminer son maintien ou non.

A cet effet, un programme d'appui linguistique ainsi que les services de traduction et d'interprétariat seront organisés selon les besoins, aussitôt après la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Élargie, grâce au financement prévu dans le Plan d'Action en faveur des rapatriés ou d'autres types de financement.

Article 26 :

Les Commissions d'Équivalence des diplômes déjà existantes comprendront des éléments compétents venant du milieu des rapatriés et accorderont une attention particulière à ce problème.

Les diplômes et certificats internationalement reconnus seront considérés comme valables pour les besoins de placement dans les institutions éducationnelles ou dans les emplois professionnels conformément aux règles et systèmes de classification de l'UNESCO.

Article 27 :

L'accès à l'emploi ainsi que la création d'entreprises nouvelles dans le secteur privé ont été libéralisés dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel (PAS). Ils sont ouverts sans conditions aux rapatriés au même titre que les résidents.

L'action du Gouvernement dans ce domaine consistera à redynamiser l'appui aux entreprises existantes, à favoriser les nouveaux investissements et à simplifier les formalités requises pour démarrer les activités dans le secteur privé. Le Plan d'Action comprendra également un fonds de garantie pour faciliter l'accès des rapatriés au crédit financier.

Article 28 :

La Commission de Mise en oeuvre du rapatriement procédera à l'aménagement des sites d'installation. Ces sites seront dotés d'infrastructures socio-économiques de base telles que les écoles, centres de santé, eau, routes d'accès, ...

L'habitat dans ces sites sera conçu sur le modèle de l'habitat groupé de type de « villages » pour favoriser la création de pôles de développement en milieu rural et rompre avec le schéma traditionnel de l'habitat dispersé.

Article 29 :

Le Programme de réintégration des rapatriés prévoira des infrastructures scolaires supplémentaires, par agrandissement d'écoles existantes ou par création de nouvelles infrastructures, pour accueillir les enfants scolarisés rapatriés ou en âge d'admission à l'école.

Article 30 :

En vue d'effectuer une transition souple vers le système national sans que les enfants ne doivent interrompre leurs études et sans qu'ils subissent les effets adverses, un certain nombre de mesures devront être prises :

1. Pendant la première année, l'enseignement devra être dispensé dans la langue utilisée dans le pays de provenance.
2. Des Cours intensifs de Français devraient être organisés dans les trois premiers mois pour les enseignants et élèves, spécialement pour les élèves du cycle supérieur du primaire en provenance des pays anglophones.

3. Certains aspects de l'adaptation peuvent être facilités par le système de l'enseignement privé.
4. Le Plan d'Action en faveur des réfugiés rwandais devra prendre en charge les élèves et étudiants fréquentant les deux dernières années terminales du primaire, du secondaire et du supérieur, qui souhaiteront terminer leurs études dans les pays d'accueil, pour autant que les systèmes d'enseignement dans lesquels ils ont évolué diffèrent de celui du Rwanda. Les certificats sanctionnant leurs études seront reconnus conformément au système d'équivalence de diplômes, certificats,....suivi par l'UNESCO.

Cependant, l'enseignement de l'écriture et de la lecture du Kinyarwanda devra bénéficier d'une attention spéciale, notamment à travers des leçons supplémentaires de mise à niveau qui associeront également les enfants du crû qui approuvent des difficultés similaires.

Sous-section 6: De la mise en oeuvre du programme global de rapatriement.

Article 31 :

Conformément au mandat leur donné lors du Sommet de Dar-Es-Salaam du 19 février 1991, le HCR et l'OUA organiseront dans les six (6) mois après la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Élargie, une Table Ronde des Bailleurs de Fonds destinée à financer les projets retenus dans le Plan d'Action en faveur des réfugiés rwandais.

En plus des autres sources de financement internes, le Gouvernement Rwandais fera également appel à la coopération bilatérale pour appuyer le Programme de Rapatriement.

Article 32 :

L'exécution politique et administrative du Programme de Rapatriement sera supervisée par le Secrétariat d'État à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale.

Pour l'exécution technique des divers aspects du Programme de Rapatriement, le Gouvernement Rwandais et le HCR feront de préférence recours à des ONG de fiabilité reconnue et selon leurs spécialisations. Ainsi, une ou plusieurs ONG s'occuperont de l'aménagement, des constructions et de la distribution de l'aide alimentaire.

Sous-section 7 : Du calendrier du rapatriement.

Article 33 :

Tous ceux qui ont les moyens de s'installer sans recourir à l'assistance publique pourront le faire dès la signature de l'Accord de Paix.

A cet effet, les Ambassades rwandaises délivreront des titres de voyages à tout réfugié rwandais qui souhaite se rapatrier.

Article 34 :

Concernant le rapatriement en groupe, le calendrier suivant est envisagé :

1. Dans les six (6) mois suivant la mise en place du Gouvernement de Transition Base Élargie, le HCR et l'OUA organiseront une Table Ronde des Bailleurs de fonds sur le financement du Programme de Rapatriement.
2. Dans les six (6) mois suivant la mise en place du Gouvernement de Transition Base Élargie, les Accords tripartites entre le Rwanda, le HCR et chaque pays de la région concerné auront été conclu sur les questions relatives au rapatriement des réfugiés rwandais.

3. Dans les six (6) mois suivant sa mise en place, le Gouvernement de Transition Base Élargie débutera les opérations de préparation des Sites d'Installation.
4. Dans les neuf (9) mois suivant la mise en place de ce même Gouvernement, le premier contingent de rapatriement en groupe commencera.

SECTION 2 : Autre solution de rapatriement : Etablissement dans le pays d'accueil.

Article 35 :

Le Gouvernement de Transition à Base Élargie adoptera et mettra en oeuvre, y compris par voie d'accords bilatéraux, des mesures de protection des Rwandais qui auront choisi se fixer en tant qu'émigrés dans leur pays d'accueil.

Ces émigrés jouissent pleinement des mêmes droits que tous les autres citoyens rwandais.

CHAPITRE II : DU RETOUR DES DEPLACES DE GUERRE ET DES TROUBLES SOCIAUX.

SECTION 1 : Des mesures préparatoires.

Article 36 :

Le retour organisé des déplacés de guerre et des déplacés des troubles sociaux se fera après la mise en place des mesures préparatoires suivantes :

1. Déploiement de la force internationale neutre ;
2. Désengagement des forces dans les zones de combat ;
3. Mise en place du Gouvernement de Transition à Base Élargie ;
4. Déminage des zones de combat ;
5. Planification et disponibilisation de l'assistance humanitaire en ce qui concerne les services indispensables.

SECTION 2 : De l'administration et de la sécurité dans les zones de combat.

Article 37 :

Les entités administratives existantes avant la guerre seront reconstituées.

Article 38 :

Les services socio-économiques existants avant la guerre, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de la justice, de la jeunesse, du commerce et de l'agriculture et élevage établis au niveau des entités administratives de ces zones reprendront leurs activités.

Article 39 :

Le Gouvernement de Transition à Base Élargie déterminera les mécanismes de mise en place des autorités locales dans ces zones.

Article 40 :

Le déminage des zones sera effectué par la Force Internationale Neutre en collaboration avec le Haut Conseil de Commandement de l'Armée.

Article 41 :

La sécurité sera assurée par la police locale, dotée de moyens appropriés et aidée, en cas de besoin, par la Gendarmerie Nationale.

SECTION 3 : De l'assistance humanitaire.

Article 42 :

Les aides humanitaires seront distribuées par le Secrétariat d'État à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale, aidé par les organisations humanitaires.

Article 43 :

L'aide humanitaire consistera en :

1. Aide alimentaire ;
2. Biens domestiques ;
3. Outillage agricole ;
4. Matériaux de construction ;
5. Soins de santé et médicaments ;
6. Éducation (matériel scolaire, uniforme, frais scolaires pendant deux ans) ;
7. Déplacement jusqu'au lieu du retour pour ceux qui ne peuvent pas l'assurer eux-mêmes ;
8. Frais de main d'oeuvre lors de la construction des habitations ;
9. Semences ;
10. Installation des abris provisoires sur le lieu du retour.

SECTION 4 : Du calendrier et des modalités de retour.

Article 44 :

Dès que les mesures préparatoires énoncées à l'article 36 du présent Protocole seront mises en place, le Gouvernement de Transition à Base Élargie donnera les instructions pour le retour des déplacés.

Article 45 :

Dans la mesure du possible, le retour des déplacés de guerre dans leurs biens sera coordonné avec celui des réfugiés qui ont quitté le pays durant la guerre ainsi que celui des déplacés des troubles sociaux.

Fait à Arusha, le 9^{ème} jour du mois de janvier 1993, en Français et en Anglais, le texte original étant celui rédigé en Français.

Pour le Gouvernement de la
République Rwandaise



NDASINGWA Landoald

Ministre du Travail et
des Affaires Sociales.

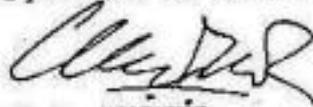
Pour le Front Patriotique
Rwandais



BIZIMUNGU Pasteur

Membre du Comité Exécutif
et Commissaire à l'Informa-
tion et Documentation.

En présence du Représentant du Facilitateur
(La République Unie de Tanzanie)



Ami R. MPUNGWE
Ambassadeur

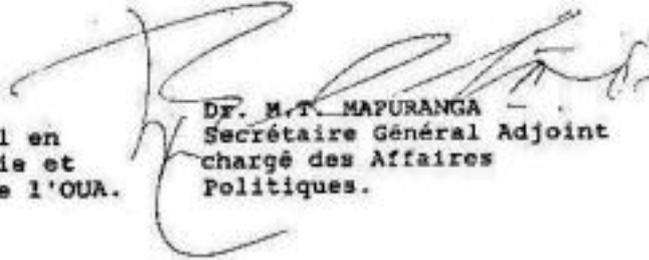
Ministère des Affaires Etrangères et de
la Coopération Internationale.

En présence du Représentant
du Président en exercice
de l'OUA



Papa Louis FALL
Ambassadeur du Sénégal en
Ethiopie et en Tanzanie et
Représentant auprès de l'OUA.

En présence du Représentant
du Secrétaire Général
de l'OUA



Dr. M.T. MAPURANGA
Secrétaire Général Adjoint
chargé des Affaires
Politiques.

**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT
PATRIOTIQUE RWANDAIS
SUR
L'INTEGRATION DES FORCES ARMEES DES DEUX PARTIES.**

Le Gouvernement de la République Rwandaise, d'une part et le Front Patriotique Rwandais d'autre part;

Convient des dispositions ci-dessous sur l'intégration des Forces Armées des deux parties.

CHAPITRE I: DE L'ARMEE NATIONALE

Section 1: Des missions et principes.

Article 1:

Sous réserve des modalités et principes convenus de commun accord entre les deux parties dans le présent Protocole d'Accord, pour la formation de l'Armée Nationale, celle-ci a pour missions et est guidée par les principes suivants:

A. Missions:

1. Défendre l'intégrité du territoire national et la souveraineté du pays;
2. Participer, dans le cadre établi par les lois et règlements et en concertation avec les autorités habilitées, aux opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public ainsi qu'à l'exécution des lois;
3. Participer aux actions de secours en cas de calamité naturelle;
4. Contribuer au développement du pays à travers notamment des activités de reconstruction et de production.

B. Principes:

1. L'Armée Nationale, en tant qu'institution, est régie par les lois et règlements du pays;
2. L'Armée Nationale est à la disposition du Gouvernement et est subordonnée à son autorité dans le respect, par les deux institutions, de la Loi Fondamentale telle que définie dans l'Accord de Paix, des lois, des principes démocratiques et de ceux de l'État de droit;
3. L'Armée Nationale est non partisane;
4. L'Armée Nationale est une armée de métier, composée uniquement de citoyens rwandais, volontaires, engagés sur base de leur compétence. Elle est ouverte à tout Rwandais sans distinction d'ethnie, de région, de sexe, de religion ou de langue;
5. Les membres de l'Armée Nationale ont le droit d'être informé sur la vie socio-politique du pays. Ils reçoivent une éducation civique et politique. A cet effet, le Gouvernement mettra en place un programme de formation civique et politique à dispenser aux militaires;

6. Les membres de l'Armée Nationale ne peuvent pas être affiliés à des partis politiques ni à toute autre association à caractère politique. Ils ne peuvent participer ni aux activités ni aux manifestations des partis ou associations politiques. Ils ne peuvent pas manifester publiquement leur préférence politique;
7. Les membres de l'Armée Nationale exercent leur droit de vote. Cependant, compte tenu de la nature de l'organisation actuelle de cette armée, ses membres ne peuvent pas participer aux élections locales;
8. Les membres de l'Armée Nationale ne peuvent se porter candidats à l'exercice d'un mandat politique électif, à moins de démissionner préalablement de leurs fonctions militaires.

Section 2: De la taille, de la structure et de l'organisation.

Sous-section 1: De la taille.

Article 2:

Les effectifs de l'Armée Nationale (Officiers, Sous-Officiers, Caporaux et Soldats) sont fixés à treize mille (13.000) hommes. La proportion des différentes catégories par rapport à l'ensemble de l'Armée est de 6% pour les Officiers, 22% pour les Sous-Officiers et 72% pour les hommes de troupes.

Sous-section 2: De la structure.

Article 3:

L'Armée Nationale comprend:

1. Un Haut Conseil de Commandement de l'Armée;
2. Un État – Major;
3. Quatre (4) Brigades territoriales;
4. Des Unités spécialisées dépendant de l'État - Major;
5. Des Unités d'appui et de Services dépendant de l'État - Major.

L'organigramme reflétant la structure de l'Armée Nationale est repris en annexe I du présent Protocole et en fait partie intégrante.

Sous-section 3: De l'organisation.

Paragraphe 1: Du Haut Conseil de Commandement de l'Armée.

Article 5: De la Composition.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée est composée par:

- Le Chef d'État – Major d l'Armée Nationale : Président
- Le Chef d'État – Major Adjoint de l'Armée Nationale : Vice-Président
- Les Commandants de Brigades (4) : Membres
- Les Commandants en second de Brigades (4) : Membres

Article 6: Des Attributions.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée Nationale exerce les attributions suivantes:

1. Examiner les modalités de mise en application de la politique du Gouvernement en matière de défense.
2. S'assurer de l'exécution de la politique de défense du pays.
3. Arrêter, en exécution de la politique générale du Gouvernement, la doctrine d'emploi de l'Armée en établissant les mécanismes et les stratégies de la défense du territoire national ainsi que la meilleure utilisation des ressources.
4. Approuver les plans d'emploi de l'Armée.
5. Définir les grandes lignes de l'organisation, de l'approvisionnement et de la fourniture de la logistique.
6. Émettre des avis, d'initiative ou sur demande du Ministre de la Défense, sur l'organisation d'ensemble de l'Armée, sur l'état de la fonction militaire ainsi que sur toute question militaire de portée générale.
7. S'assurer de la mise en oeuvre de l'organisation de l'Armée.
8. Examiner les problèmes importants vécus dans les unités et prendre des décisions à exécuter par l'État – Major ou formuler des recommandations au Ministre de la Défense pour mesures appropriées.
9. Superviser la conduite du processus de formation de l'Armée Nationale.

Article 7: Des Réunions.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée se réunit une fois par mois en réunion ordinaire sur convocation de son Président.

Le Président peut le convoquer en réunion extraordinaire chaque fois que de besoin et notamment sur instruction du Ministre de la Défense ou sur demande de l'un de ses membres.

La convocation précise l'ordre du jour.

Article 8: Du mode de prise de décisions.

Les décisions sont prises par consensus et sont communiquées au Ministre de la Défense.

Les décisions ou recommandations du Haut Conseil de Commandement de l'Armée sont transmises aux échelons concernés par la voie du Chef d'État – Major.

Article 9: Du règlement d'ordre intérieur.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée élabore son règlement d'ordre intérieur.

Paragraphe 2: De l'État – Major.

Article 10: Des attributions de l'État – Major.

L'État – Major a les attributions suivantes qu'il exerce en conformité avec les directives du Haut Conseil de Commandement de l'Armée:

1. S'occuper de l'administration et du commandement de l'Armée au jour le jour;
2. Coordonner les activités de l'Armée ainsi que celles de l'État – Major;
3. Mettre en application les décisions du Haut Conseil de Commandement de l'Armée;
4. Assurer, sur le plan administratif, la liaison entre l'Armée – en tant qu'institution – et le Gouvernement à travers le Ministre de la Défense;
5. Conduire, sous la supervision du Haut Conseil de Commandement de l'Armée, le processus de formation de l'Armée Nationale et participer au processus de démobilisation dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord de Paix, en collaboration avec la Force Internationale Neutre ou le GOMN, compte tenu de leurs missions et statuts respectifs.

Article 11: De la Direction de l'État – Major.

L'État – Major de l'Armée est dirigé par le Chef d'État – Major, assisté par le Chef d'État – Major Adjoint.

Le Chef d'État – Major est responsable de l'État – Major. Toutefois, toutes les décisions sont prises de commun accord entre le Chef d'État – Major et le Chef d'État – Major Adjoint. Le Chef d'État – Major Adjoint est chargé particulièrement de la supervision des activités relevant des Bureaux 2 et 3 de l'État – Major. Il le remplace dans toutes les affaires en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12: De l'organisation et des attributions des Services de l'État-Major.

Les Services de l'État-Major comprennent quatre Bureaux exerçant les attributions suivantes:

1. Bureau 1 (G1) : Gestion du personnel.
2. Bureau 2 (G2) : Sécurité et Renseignement militaire.
 - Sécurité du personnel et du matériel de l'Armée Nationale
 - Recherche et exploitation du renseignement
3. Bureau 3 (G3) : Organisation, entraînement, instruction, opérations, formation civique et politique.
 - Élaboration de la doctrine d'emploi de l'Armée Nationale;
 - Proposition de l'articulation des unités;
 - Instruction et entraînement militaire;
 - Formation civique et politique;
 - Élaboration des plans de défense militaire;
 - Planification des activités journalières et périodes au sein de l'Armée Nationale.
4. Bureau 4 (G4) : Logistique.
 - Participation à l'élaboration du budget;
 - Ravitaillement des unités;
 - Gestion du patrimoine de l'Armée Nationale.

Paragraphe 3: Des Brigades territoriales.

Article 13:

Les Brigades territoriales sont articulées chacune en trois Bataillons et déployées comme suit:

- 1^{ère} Brigade couvrant la Préfecture de Byumba;
- 2^{ème} Brigade couvrant les Préfectures de Kigali, Kibungo et Gitarama;
- 3^{ème} Brigade couvrant les Préfectures de Butare, Gikongoro et Cyangugu;
- 4^{ème} Brigade couvrant les Préfectures de Kibuye, Gisenyi et Ruhengeri.

Paragraphe 4: Des unités spécialisées dépendant de l'État-Major.

Article 14:

Il existe des unités spécialisées dépendant de l'État-Major à savoir:

- un Bataillon Para-commando;
- un Bataillon de Reconnaissance;
- un Bataillon de Police Militaire dont des détachements seront déployés auprès des différentes Brigades, deux Compagnies seulement restant à Kigali

Paragraphe 5: Des unités d'appui et des services dépendant de l'État-Major.

Article 15:

Il existe des unités d'appui et de services dépendant de l'État-Major à savoir:

- un Bataillon du Génie;
- un Bataillon d'Artillerie de campagne;
- un Bataillon d'Artillerie anti-aérienne;
- une Escadrille d'Aviation;
- un Centre logistique;
- un Service de Santé;
- une Compagnie Musique;
- le Centre d'Instruction de Bugesera;
- le Centre d'Entraînement Commando de Bigogwe.

Paragraphe 6: Des écoles.

Article 16:

Il existe en outre les Écoles dépendantes du Ministère de la Défense:

- École Supérieure Militaire (E.S.M.)
- École des Sous-Officiers (E.S.O.)

Les programmes d'études dans ces écoles sont élaborés par une Commission créée par le Gouvernement sur proposition du Ministre de la Défense et comprenant des Officiers désignés par le Haut Conseil de Commandement de l'Armée et le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale ainsi que des Représentants d'autres Départements intéressés. Ces programmes sont adoptés par le Gouvernement.

Section 3: De la fonction au sein de l'Armée Nationale.

Sous-section 1: Du principe.

Article 17:

Les fonctions militaires s'exercent sous le régime contractuel ou statutaire. Les hommes de troupe ainsi que les sous-officiers du grade de Sergent au de Premier Sergent sont sous-contrat. Le contrat, valable entre 18 et 40 ans, est de sept (7) ans, renouvelable une fois. Les autres militaires sont sous-statut.

Article 18: Des grades militaires.

Les grades militaires au sein de l'Armée Nationale sont répartis en trois catégories et se succèdent comme suit:

CATEGORIE 1 : HOMMES DE TROUPE

- Soldat
- Soldat de 1^{ère} classe
- Caporal

CATEGORIE 2 : SOUS-OFFICIERS

- Sergent
- Premier Sergent
- Sergent-Major
- Adjudant
- Adjudant-Chef

CATEGORIE 3 : OFFICIERS

1. Officiers subalternes

- Sous-Lieutenant
- Lieutenant
- Capitaine

2. Officiers supérieurs

- Major
- Lieutenant Colonel
- Colonel

3. Officiers généraux

- Général de Brigade
- Général-Major
- Lieutenant Général

Les grades de Premier Sergent-Major, d'Adjudant Principal et de commandant sont supprimés. Les militaires actuellement titulaires de ces grades les maintiendront jusqu'à la promotion aux grades supérieurs. Ils sont les derniers à porter ces grades. Il est institué de nouveaux grades de soldat de 1^{ère} classe et de Général de Brigade.

Article 19: De la correspondance des fonctions avec les grades militaires.

La correspondance des fonctions avec les grades militaires se présente comme suit:

A. État-Major de l'Armée Nationale.

Fonctions Grades 1.	Chef d'État-Major	:	Général-Major, Général de Brigade, Colonel
2.	Chef d'État-Major Adjoint	:	Général-Major, Général de Brigade, Colonel
3.	Chef de Bureau à l'État-Major de l'Armée Nationale	:	Colonel, Lieutenant- Colonel, Major
4.	Adjoint du Chef de Bureau à l'État-Major de l'Armée Nationale	:	Colonel, Lieutenant- Colonel, Major
5.	Chef de Section d'un Bureau de l'État- Major de l'Armée Nationale	:	Lieutenant-Colonel, Major, Commandant, Capitaine
6.	Adjoint du Chef de Section d'un Bureau de l'État-Major de l'Armée Nationale	:	Lieutenant-Colonel, Major, Commandant, Capitaine
7.	Chef de Sous-section d'une Section d'un Bureau de l'État- Major de l'Armée Nationale	:	Capitaine, Lieutenant, Sous-Lieutenant

Fait à Arusha le troisième jour du mois d'août, en français et en anglais, le texte original étant celui rédigé en français.

Pour le Gouvernement de la
République Rwandaise



Dr. GASANA Anastase
Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération

Pour le Front Patriotique
Rwandais



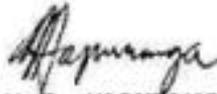
BIZIMUNGU Pasteur
Membre du Comité Exécutif
et Commissaire à l'Infor-
mation et à la Documentation

En présence du Représentant du Facilitateur
(La République Unie de Tanzanie)



Joseph RNEGASIRA
Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale

En présence du Représentant
du Secrétaire Général de
l'OUA

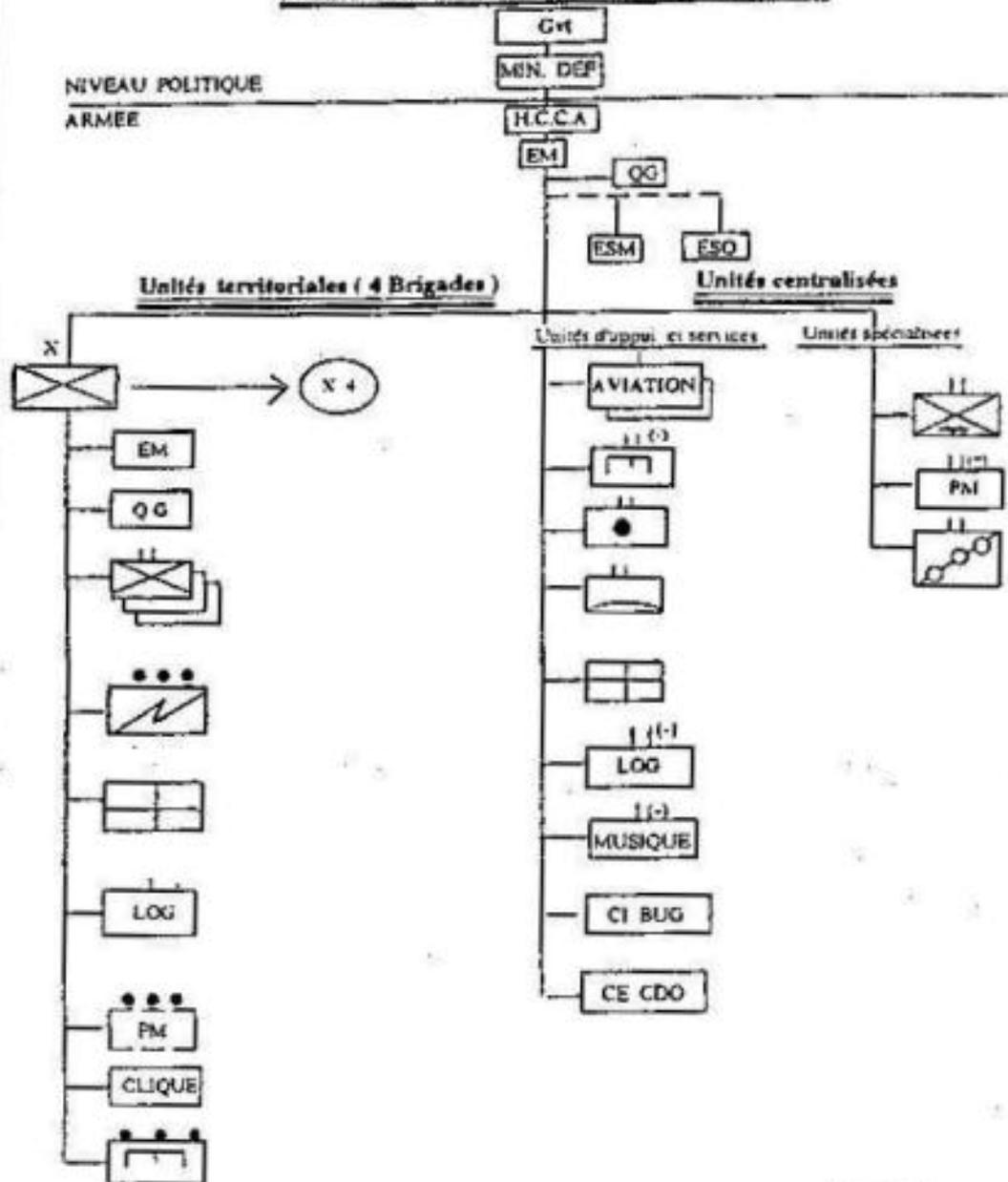


Dr. M.T. MAPURANGA
Secrétaire Général Adjoint
Chargé des Affaires Politiques

ORGANIGRAMME DE L'ARMÉE NATIONALE

NIVEAU POLITIQUE

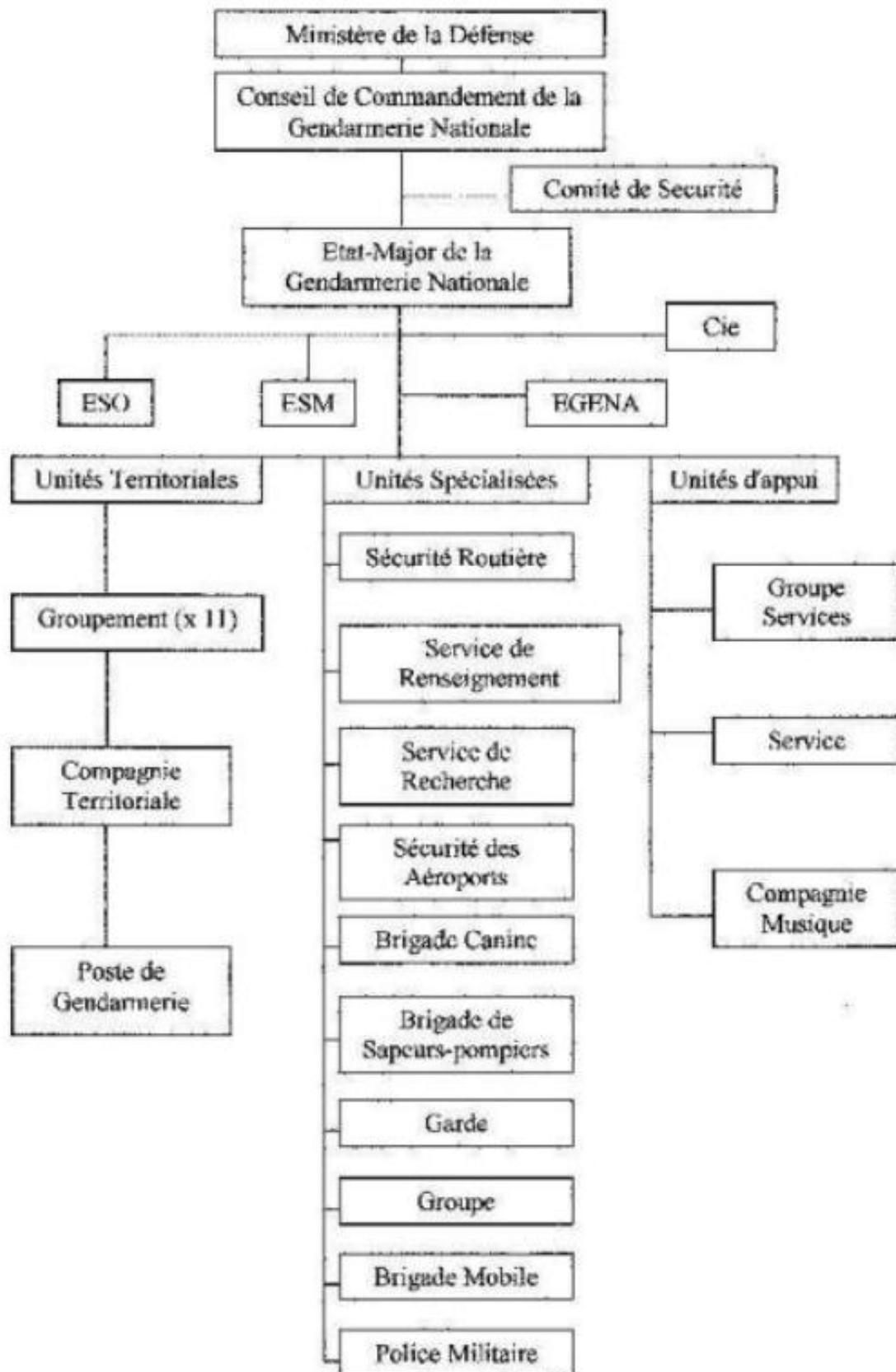
ARMÉE



- | | | | | | |
|--|------------------|-----|-----------------------------------|---|--------------|
| | 1 Infanterie | | : Génie | | Paracommando |
| | 1 Transmission | | : Artillerie de campagne | X | Brigade |
| | 1 Médical | | : Artillerie anti-aérienne légère | | |
| | 1 Reconnaissance | ••• | : Peloton | | |
| | 1 Bataillon | . | : Compagnie | | |

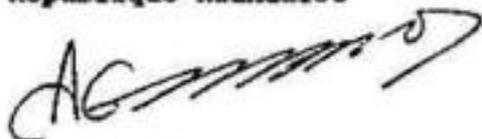
ANNEXE III

ORGANIGRAMME DE LA GENDARMERIE NATIONALE.



Fait à Arusha le troisième jour du mois d'août, en français et en anglais, le texte original étant celui rédigé en français.

Pour le Gouvernement de la
République Rwandaise



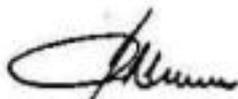
Dr. GASANA Anastase
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Pour le Front Patriotique
Rwandais



BIZIMUNGU Pasteur
Membre du Comité Exécutif
et Commissaire à l'Informa-
tion et à la Documentation

En présence du Représentant du Facilitateur
(La République Unie de Tanzanie)



Joseph RWEKASIRA
Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale

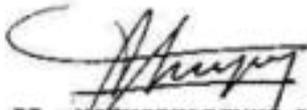
En présence du Représentant du
Secrétaire Général de l'OUA



Dr. M.T. MAPURANGA
Secrétaire Général Adjoint
chargé des Affaires Politiques

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE

POUR LE FRONT PATRIOTIQUE
RWANDAIS

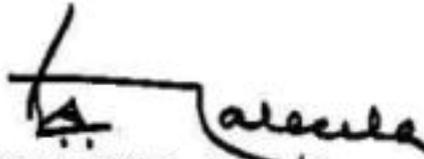


DR. NGENZIYAREMBE DISMAS
PREMIER MINISTRE DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE.



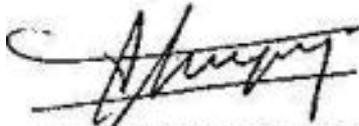
COLONEL KANVARENGWE ALEXIS
PRESIDENT DU FRONT
PATRIOTIQUE RWANDAIS.

EN PRESENCE DU REPRESENTANT DU FACILITATEUR
(LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE)



HONORABLE JOHN S. MALECELA
PREMIER MINISTRE ET VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE.

POUR LE GOUVERNEMENT RWANDAIS



DR. NSENGIYAREMYE DISMAS
PREMIER MINISTRE

POUR LE FRONT PATRIOTIQUE
RWANDAIS



COLONEL KANYARENGWE ALEXIS
PRESIDENT

CONFIDENTIAL